AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

TE MANA TATA'URA'A MĀTETE I PŌRĪNETIA



REVELER LES POTENTIELS

2021

Rapport Annuel

AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

TE MANA TATA'URA'A MĀTETE I PŌRĪNETIA

L'APC œuvre pour révéler et soutenir les potentiels du marché polynésien en défendant la concurrence.

La concurrence incite les entreprises à innover davantage pour répondre aux besoins des consommateurs.

Plus de choix pour les consommateurs et plus d'opportunités pour les entreprises.

En d'autres termes, la concurrence est la clé d'un marché dynamique.

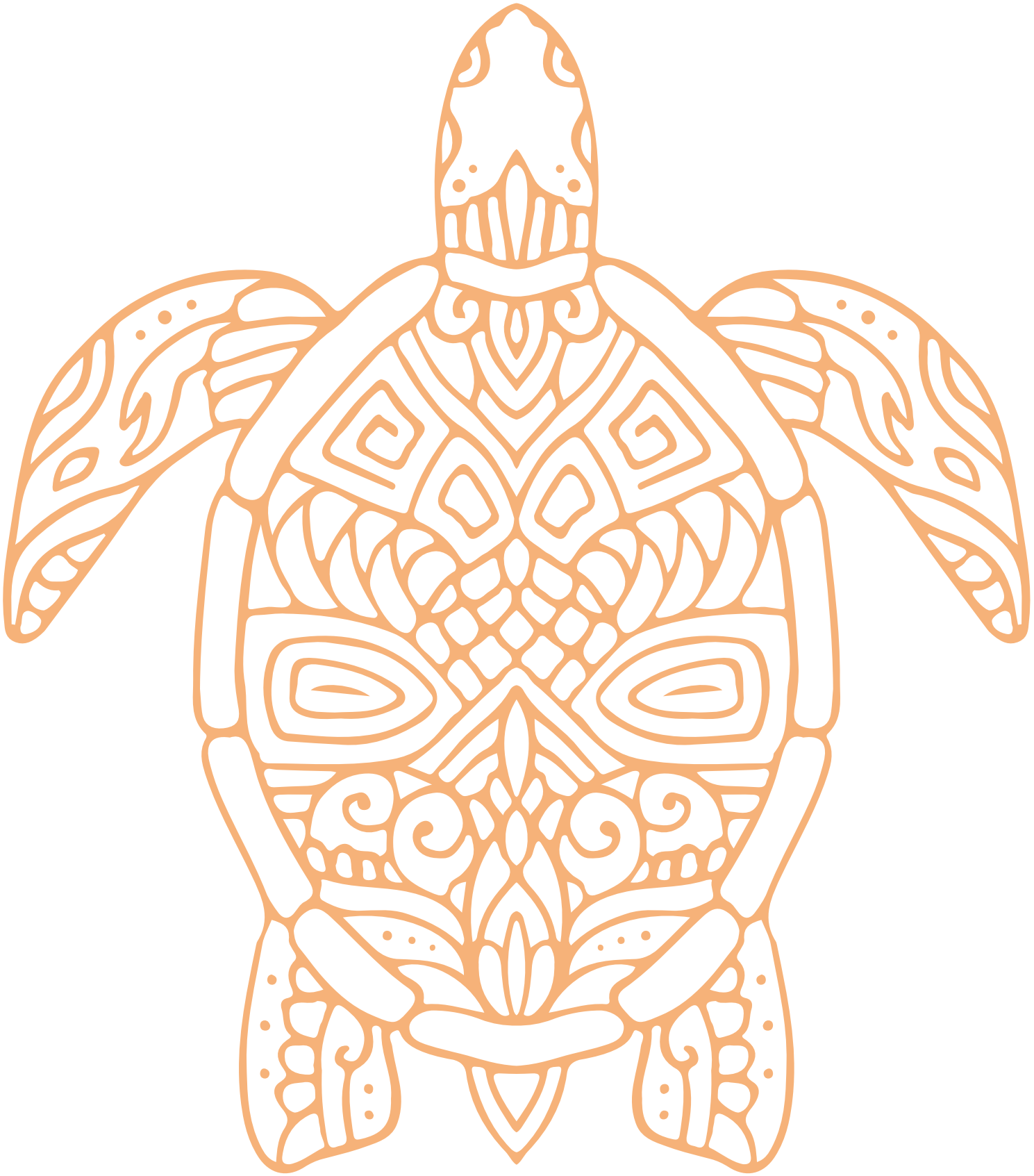

SOMMAIRE

04

RETOUR SUR 2021

Le mot de la présidente
Le mot du président par intérim
Dossiers clos
Recommandations suivies par le Pays

09

STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'APC

13

VEILLER AU BON FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

Affaires instruites en 2021
Pratiques anticoncurrentielles
Concentrations
Aménagements commerciaux
Avis

35

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Plan stratégique
Tableau de bord
Orientations 2022
Relations internationales

43

DROIT DE LA CONCURRENCE & DÉVELOPPEMENT DURABLE

55

L'APC DANS LES REVUES SPÉCIALISÉES ET LES MÉDIAS

RETOUR SUR L'ANNÉE 2021



JOHANNE PEYRE

LE MOT DE LA PRESIDENTE

L'exercice 2021 a été à la fois difficile et productif pour l'APC. Alors que la pandémie de COVID-19 continuait à bouleverser tant d'aspects de notre économie, de notre société et de nos vies, l'APC a procédé aux ajustements nécessaires pour s'assurer que nous pouvions poursuivre notre mission principale, à savoir la promotion de la concurrence dans l'économie polynésienne. Nous avons mené, fait progresser des enquêtes et sommes restés concentrés sur nos missions d'importance dans des domaines variés tels que la téléphonie mobile, l'approvisionnement en hydrocarbures, les ressources marines, les pièces détachées automobiles, l'activité hôtelière, l'énergie, le commerce à dominante alimentaire.

La mise à niveau de nos capacités pour l'avenir tout en soutenant notre personnel pendant la pandémie de COVID-19 ont été des domaines d'intérêt fondamentaux pour l'année. Nous avons également entrepris un processus de renforcement des expertises et poursuivi le processus d'adaptation de nos capacités dans le traitement des données.

Vigilance COVID. Tout au long de l'année 2021 l'APC a fait preuve d'une vigilance accrue concernant de potentiels comportements anticoncurrentiels dans le contexte de la COVID-19. Cette veille a donné lieu à l'ouverture d'une enquête dans le secteur des pompes funèbres, en cours d'instruction. Dans le même temps, nous avons adapté nos procédures pour tenir compte de l'impact négatif de la crise sanitaire sur l'économie polynésienne et des pertes subies par les entreprises. L'impact de la pandémie sur l'industrie du voyage a notamment conduit l'APC à ne pas infliger de sanction au groupe Grey qui a été reconnu coupable d'avoir manqué à son obligation de respecter les engagements qui avaient conditionné le rachat de Tahiti Nui Travel en 2016.

Concentrations et aménagements commerciaux. Nous avons observé une baisse des notifications d'opérations de concentrations, explicable en raison de la pandémie de Covid-19 et de son impact sur certaines activités majeures, en particulier sur le secteur du tourisme.

Pratiques anticoncurrentielles. Nos analyses du marché et nos enquêtes restent un élément central de notre boîte à outils que nous utilisons dans toute une série de secteurs. Une collaboration étroite de l'APC avec l'autorité de la concurrence de métropole a permis de sanctionner une entreprise pour abus de position dominante et de mettre fin aux pratiques dans le transport des animaux de compagnie entre la métropole et la Polynésie. Une baisse significative des tarifs est déjà observée.

Avis sectoriels. En 2021, le gouvernement a saisi l'APC pour avis (dont 3 fois en urgence) dans les domaines de la filière bois, les concessions hydroélectriques, les produits perliers et nacriers et les ressources marines. L'Autorité a par ailleurs procédé à une auto saisine concernant le secteur des pièces détachées automobiles. Dans le cadre de notre enquête sur les pièces détachées automobiles, qui a été très médiatisé, nous avons publié un avis fournissant des informations clés sur le marché à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement. Ces avis ont donné lieu à 79 recommandations.

Nous saluons en 2021 la prise en considération par le gouvernement de nos précédentes recommandations émises, notamment dans le secteur de l'hydroélectricité.

Advocacy pédagogie et communication. Un exercice efficace et adapté des missions de l'APC n'est pas compatible avec un isolement de celle-ci. Il est primordial de maintenir une bonne compréhension de la structure et le fonctionnement du tissu économique local. L'APC est et doit être perçue comme accessible et utile au bon fonctionnement de la concurrence et donc de l'économie. Cela passe par un dialogue ouvert et permanent avec les représentants des institutions politiques, économiques et judiciaires, dans le respect du principe d'indépendance de l'APC qui ne reçoit bien sûr d'instruction d'aucune sorte. Dans cet esprit, je me suis efforcée dès ma prise de poste à venir à la rencontre des institutions, organismes et acteurs économiques. Ces rencontres ont permis un échange utile et mutuel d'informations sur le fonctionnement et les missions de chacun et en particulier de l'APC.
Les efforts pédagogiques et de communication jouent une place maîtresse du développement des actions de l'APC et de sa visibilité. Les efforts entrepris cette année dans ce domaine (au travers des communiqués de presse, rencontres protocolaires, refonte du site internet, publications sur les réseaux sociaux, matinale concurrence du MEDEF, etc.) doivent continuer d'être encouragés et développés.

Modernisation et simplification. En 2021 l'APC a entrepris une démarche de modernisation et de simplification pour une meilleure adaptation des procédures à l'activité et aux besoins des entreprises. La refonte du Code de la concurrence, adoptée en août 2021, comprend notamment la dématérialisation des procédures de saisine et de notification et l'introduction de procédures simplifiées avec des délais d'instruction raccourcis dans certains cas.

Développement durable. Outre la dématérialisation de nos procédures de saisine et de notification, l'APC s'attache à prendre en considération la dimension et les enjeux environnementaux dans ses avis et décisions.

Coopération internationale et renforcement des expertises. Des contacts réguliers, l'intégration dans un réseau d'autorités de concurrence et la participation active à des groupes de travail sur des domaines du droit de la concurrence sont des éléments nécessaires au maintien d'une expertise technique et de fonctionnement à la hauteur des enjeux que représentent les missions de l'APC. Dès ma prise de poste j'ai donc confirmé la participation de l'APC au sein du réseau international des autorités de concurrence (ICN). J'ai par ailleurs renforcé ou tissé des liens avec l'Autorité de la concurrence nationale, la Direction Générale Concurrence de la Commission européenne, ainsi qu'avec l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et de l'Australie dans la région Pacifique.
Ces relations ont permis la conclusion de partenariats et accords de coopération qui se traduisent notamment par des échanges de bonnes pratiques, la mise à disposition de solutions informatiques ou encore des prestations de formation.

Contrôle de la CTC et mise en conformité. En 2021 l'APC a pris les mesures nécessaires pour satisfaire aux recommandations issues du dernier rapport de la Chambre Territoriale des Comptes : établissement d'une feuille de route avec orientations stratégiques et indicateurs de performance, adoption d'une Charte des valeurs, justification des déclarations de patrimoine, conservation des procès-verbaux des séances du collège, lancement d'un audit des risques professionnels.

Conclusion

Au cours de l'année 2022, l'APC continuera à plaider pour une réforme des questions clés ayant un impact sur les consommateurs et les petites entreprises. L'APC s'intéresse particulièrement à l'introduction d'une concurrence à des conditions d'accès non-discriminatoires dans le secteur des industries de réseau et le secteur aérien.
Nous nous appuierons sur nos contacts de plus en plus étroits avec nos homologues et réseaux internationaux pour aborder les questions communes qui affectent les consommateurs polynésiens, telles que les ententes, les abus de position dominante, les concentrations et aménagements commerciaux.
Notre engagement mondial continuera de comprendre une participation active à des programmes internationaux conjoints tels que The Bridging Project, qui soutient les jeunes autorités de concurrence de taille réduite et les aide, par des échanges de bonnes pratiques, à mettre en œuvre efficacement les lois et les politiques locales en matière de concurrence.
Alors que la pandémie de COVID-19 continue d'avoir un impact massif sur de nombreux aspects de notre économie et de notre société, le rôle de l'APC reste crucial. Dans l'année à venir, nous maintiendrons notre engagement proactif pour défendre la concurrence au bénéfice des consommateurs ainsi qu'une réglementation efficace des infrastructures.



CHRISTIAN MONTET

LE MOT DU PRESIDENT PAR INTERIM

Durant plus de la moitié de l'année 2021, en tant que plus ancien membre du collège, j'ai poursuivi la présidence par intérim de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) débutée en 2020.

Cette période d'intérim a été consacrée à fortifier l'institution en mettant en exergue notre impartialité et notre indépendance, ainsi que le respect de la séparation fonctionnelle et de la collégialité de nos décisions.

Notre objectif a été de fortement dynamiser le traitement des dossiers, anciens et nouveaux. En effet, la production de l'Autorité, en termes purement quantitatifs, dépend très largement des sollicitations extérieures : notifications d'opérations de concentrations ou d'aménagements commerciaux, saisines pour de présumées pratiques anticoncurrentielles, ou encore avis demandés par le Pays. Si les saisines pour avis suivent un rythme annuel à peu près régulier, la crise du Covid-19 a ralenti les concentrations et les aménagements commerciaux. Afin que l'APC puisse conduire une politique plus active, il a été décidé, sous l'impulsion de la rapporteure générale, de procéder, plus systématiquement que par le passé, à des enquêtes susceptibles de déboucher sur de nouvelles affaires. Les contrôles permettent aussi de dépister rapidement les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations de notification en les obligeant à régulariser leur situation, sans préjudice d'une éventuelle sanction.

J'ai eu à cœur lors du premier semestre 2021 de dynamiser l'Autorité dans de nombreux domaines tels que : l'établissement d'un lien constructif avec le Pays tout en préservant l'indépendance de l'Autorité, l'amélioration de la gestion des ressources humaines (GRH), l'amélioration de la communication au travers notamment du lancement du projet de rénovation du site internet, la révision du code de la concurrence afin de combler quelques manques et d'en améliorer encore l'efficacité (propositions reprises par la loi du pays promulguée en septembre 2021).

Sur les questions de GRH, il me semblait fondamental de protéger les attributions de notre Autorité administrative indépendante (AAI). Ainsi, si l'aspect rémunération a bien été transféré à la collectivité de la Polynésie française, les choix de recrutements sont bien restés de notre compétence. Nos particularités en tant qu'AAI nécessiteront certainement de poursuivre mes actions en bonne relation avec le Pays, pour clarifier des problématiques liées à la jeunesse de notre organisme.

Il faut à présent redoubler d'efforts en matière de communication et de pédagogie autour de l'activité de l'APC et des principes fondamentaux du droit de la concurrence. L'APC doit contribuer à accroître l'efficacité de l'économie polynésienne. Elle doit pour cela veiller au bon fonctionnement concurrentiel des marchés, encourager l'entrée et le développement de nouveaux opérateurs, sans pour autant nuire à l'expansion des entreprises les plus performantes, lorsque celle-ci ne résulte que de leurs seuls mérites.

CHIFFRES CLÉS

DOSSIERS CLOS

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Avis	3	8	5	3	6	5
Concentrations	5	6	1	2	2	2
Aménagements commerciaux	2	0	4	3	1	4
Pratiques anticoncurrentielles	0	0	1	2	1	1
Total	10	14	11	10	10	12

RECOMMANDATIONS SUIVIES PAR LE PAYS EN 2021

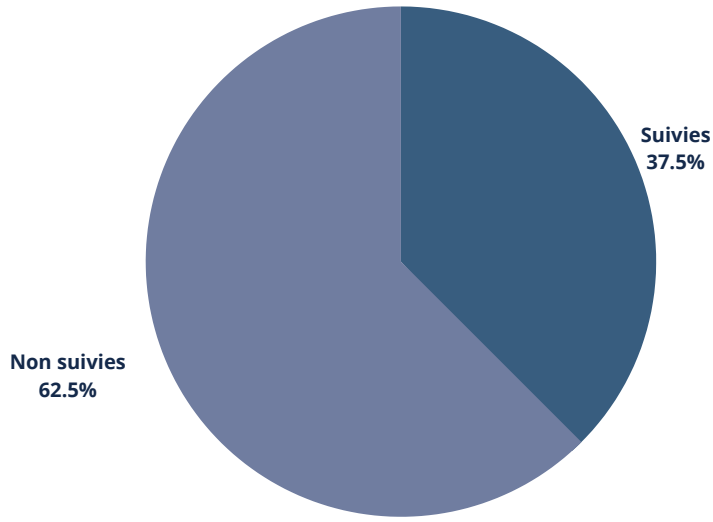

STRUCTURE & ORGANISATION

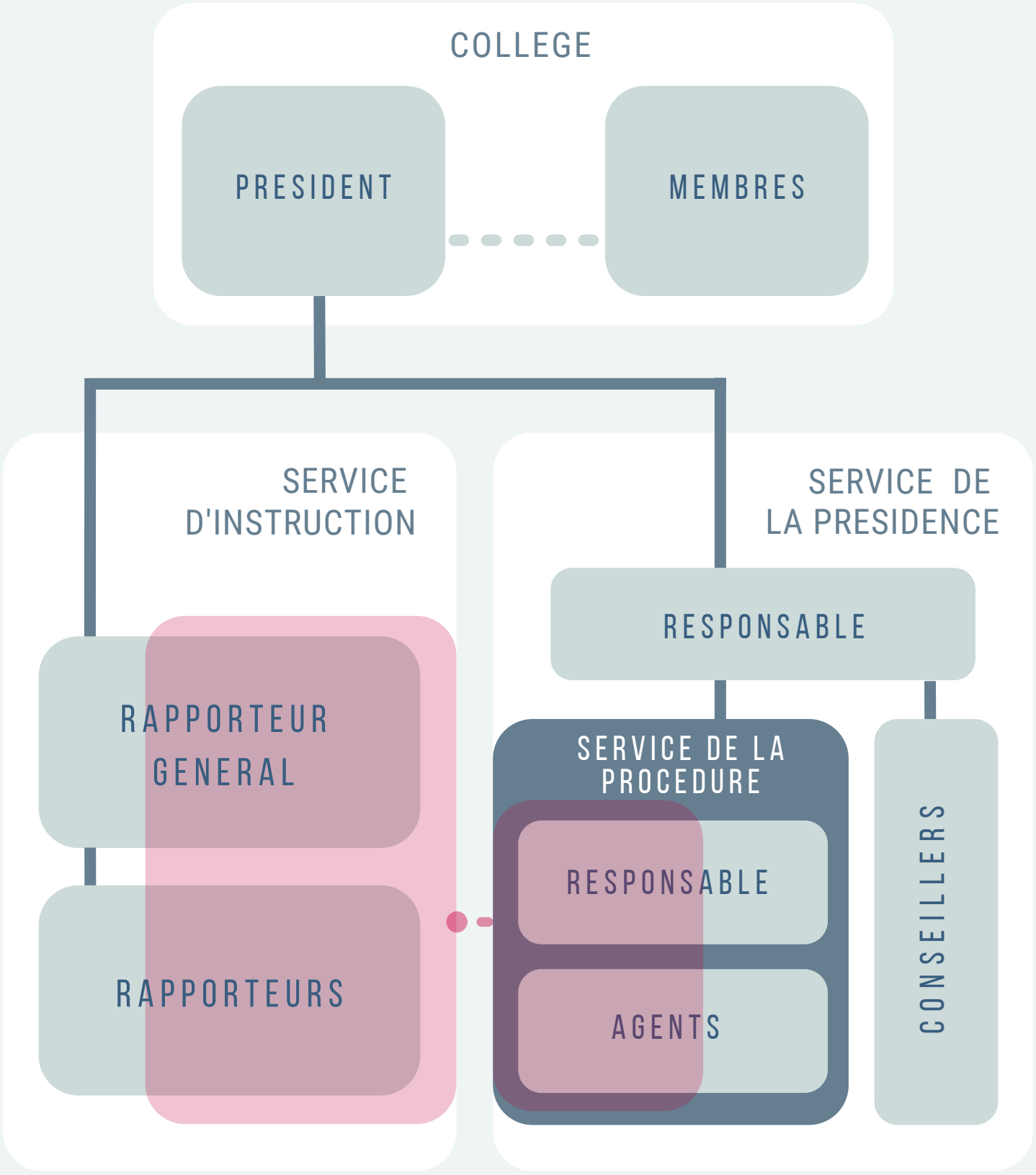

FONCTIONNEMENT (ORGANISATION, RH, COMMUNICATION, REPRÉSENTATION)

SEPARATION FONCTIONNELLE (INDEPENDANCE DANS LA GESTION DES DOSSIERS ET DE L'EQUIPE D'INSTRUCTION)

Le Collège



Johanne Peyre
Présidente de l'APC
Avocate



Youssef Guenzoui
Maître de conférences
de droit privé



Aline Baldassari
Ancien membre du CESEC



Christian Montet
Professeur émérite en
sciences économiques



Marie-Christine Lubrano
Juge honoraire Tribunal
Administratif

L'Equipe





Véronique Sélinsky
Rapporteur Général



Johanne Peyre
Présidente



Hervé Raimana Lallemant –Moe
Responsable du Service
de la Présidence



Sabrina Emen
Responsable du bureau
de la Procédure



Matthieu Pujuguet
Rapporteur



Magalie Hoarau
Rapporteur



Christophe Venture
Rapporteur



Antoine Callot
Rapporteur



Alexandre Raguideau
Rapporteur



Tuereni Tehetia
Agent du bureau
de la Procédure



Elisabeth Moreau
Conseiller de la Présidente



Meherio Fariki
Rapporteur

VEILLER AU BON FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

L'APC APPLIQUE LE CODE DE LA CONCURRENCE AFIN DE GARANTIR UNE CONCURRENCE EFFECTIVE ENTRE ENTREPRISES ET DE PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES



CONCENTRATIONS



AMENAGEMENTS COMMERCIAUX



AVIS



PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'Autorité polynésienne de la concurrence a pour mission de détecter, constater et faire cesser les pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante) dans tous les secteurs d'activité économique.

Elle peut être saisie par le Président de la Polynésie française, le Président de l'assemblée de la Polynésie française, un maire ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale, une organisation professionnelle ou syndicale représentative, une association de consommateurs, une chambre consulaire ou par une entreprise dès lors que des faits ou des pratiques sont susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles, et ce, quels que soient le secteur d'activité et le statut public ou privé des opérateurs concernés. L'Autorité peut aussi se saisir de sa propre initiative sur proposition du rapporteur général.

L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements, proposés par les entreprises ou organismes, de nature à y mettre un terme.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

Le montant maximum de l'amende peut être réduit de moitié lorsque l'entreprise ne conteste pas les griefs qui lui sont notifiés. L'Autorité peut tenir compte pour la détermination de la sanction de l'engagement de l'entreprise à modifier son comportement.

L'Autorité peut également prononcer des mesures d'urgence (dites « conservatoires ») lorsque la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante, en attendant d'examiner l'affaire au fond.

EN 2021, L'AUTORITÉ S'EST PRONONCÉE EN MATIÈRE DE NON-RESPECT D'ENGAGEMENTS QUI CONDITIONNAIENT L'AUTORISATION D'UNE CONCENTRATION.

ELLE S'EST ÉGALEMENT PRONONCÉE SUR UNE DEMANDE DE MESURES CONSERVATOIRES DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE.

L'Autorité peut, à la demande des personnes, entreprises et organismes mentionnés à l'article LP 620-5 ou de sa propre initiative et après avoir entendu les parties en cause, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires (Article LP 641-1 du Code de la concurrence)

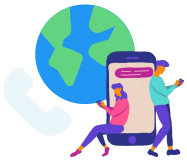

MESURES CONSERVATOIRES - TELEPHONIE MOBILE TE MAU RAVE'A NIUNIU

DÉCISION N° 2021-PAC-01 DU 8 DÉCEMBRE 2021 RELATIVE À UNE DEMANDE DE MESURES CONSERVATOIRES DANS LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, EN MATIÈRE DE PRESTATION D'ITINÉRANCE POUR L'ACCÈS AUX DONNÉES MOBILES

L'Autorité a été saisie par la société Pacific Mobile Télécom (Vodafone Polynésie) de pratiques mises en œuvre par la société Onati (Vini) dans le secteur des télécommunications pour des prestations d'itinérance en matière d'accès aux données mobiles dans sept îles des archipels des Tuamotu et des Marquises, reliées à Tahiti par le câble Natitua, et où l'opérateur historique dispose de sites 4G.

L'Autorité a considéré qu'en l'état des éléments produits aux débats, le refus initial puis les conditions tarifaires proposées par Onati pour cette prestation apparaissent susceptibles de constituer une pratique contraire à l'article LP. 200-2 du code de la concurrence, qui sanctionne l'exploitation abusive d'une situation dominante par une entreprise.

L'Autorité souligne que ces pratiques sont susceptibles de porter une atteinte grave aux consommateurs et au fonctionnement de la concurrence dans ce secteur, sur un segment de marché naissant et crucial dans le développement de l'infrastructure polynésienne de télécommunications. En effet, Onati a été jusqu'à ce jour seule en mesure de commercialiser des forfaits intégrant l'accès aux données mobiles dans les îles concernées. Or, l'accès au haut débit par la téléphonie mobile constitue un progrès incontestable pour les usagers et l'ouverture du marché de la téléphonie mobile et l'introduction de la concurrence a déjà permis une réduction significative des prix des forfaits de téléphonie mobile en Polynésie française.

Ayant relevé que les éléments du dossier ne permettent pas, à ce stade, caractériser une atteinte immédiate aux intérêts de Vodafone ni le caractère immédiat et irréversible d'une atteinte à l'économie,

L'Autorité a rejeté la demande de mesures conservatoires. Elle a par ailleurs confirmé le caractère grave des pratiques et poursuit l'instruction au fond du dossier. Celle-ci devra notamment permettre de vérifier que les conditions d'accès demandées par Onati ne peuvent être regardée comme une forme de discrimination, ce qui pourrait notamment être le cas si Onati appliquait, sans justification, des règles plus contraignantes aux opérateurs tiers que celles qu'elle s'applique à elle-même pour des opérations similaires. La présidente, Johanne Peyre, a rappelé à propos de la décision de ce jour que les opérateurs historiques dans des secteurs prioritaires de l'économie ont une responsabilité particulière, et - comme l'Autorité l'avait déjà fait valoir dans de précédents avis (n° 2017-A-02 du 22 septembre 2017 et n° 2020-A-02 du 17 juin 2020) - a souligné l'importance que présenterait une séparation comptable entre les activités en monopole et les activités en concurrence, ainsi qu'entre les activités de gros et les activités de détail d'Onati, afin de prévenir d'éventuels abus concurrentiels

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE MESURES CONSERVATOIRES

Face à une situation nécessitant une intervention rapide, l'Autorité peut être amenée à prononcer des mesures conservatoires en attendant de se prononcer sur le fond du dossier, en cas d'atteinte grave et immédiate aux intérêts d'un secteur économique ou d'une entreprise. Les conditions à remplir sont les suivantes : (i) Un lien de causalité entre les faits dénoncés et l'atteinte alléguée; et (ii) Une atteinte grave et immédiate aux intérêts de l'entreprise ou à l'économie générale, au secteur intéressé ou à l'intérêt des consommateurs

CONCENTRATIONS

Les entreprises ont l'obligation de notifier à l'Autorité polynésienne de la concurrence tout projet d'opération de concentration (fusion, absorption, prise de contrôle…) dès lors que son importance dépasse des seuils fixés par la loi du pays.

L'Autorité procède alors à l'examen du dossier. Cet examen peut, si l'appréciation des conséquences de l'opération sur la concurrence le nécessite, être approfondi. L'Autorité peut autoriser l'opération, l'autoriser sous réserve d'engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels ou l'interdire.

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence. La méconnaissance de l'obtention préalable de l'autorisation expose l'opérateur économique à une injonction de revenir, sous astreinte, à l'état antérieur à la réalisation de l'opération et à des sanctions pécuniaires.

L'autorisation de concentration est indépendante des autorisations qui auraient été obtenues au titre d'autres réglementations (permis de construire, investissements étrangers…).

EN 2021, ONT ÉTÉ SOUMIS AU CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ, ET AUTORISÉS, DEUX PROJETS DE CONCENTRATION DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT (AÉRIEN ET FRET MARITIME) ET DANS LE SECTEUR HÔTELIER TOURISTIQUE.

La réalisation effective d'une opération de concentration (remplissant les critères de seuils de l'article LP 310-2 du Code de la concurrence) ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire, celui du Président de la Polynésie française (Article LP 310-4 du Code de la concurrence)



TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME
TE UTARA'A MANUREVA E NA TE PAHI

DÉCISION N°2020-CC-02 DU 10 DÉCEMBRE 2020 RELATIVE À LA PRISE DE CONTRÔLE CONJOINT DU GROUPE DUBREUIL AÉRO PAR CMA CGM ET LE GROUPE DUBREUIL (PUBLIÉE LE 5 JANVIER 2021)

Par décision n°2020-CC-02 du 10 décembre 2020, l'Autorité a autorisé la prise de contrôle conjoint du groupe Dubreuil Aéro par CMA CGM et le groupe Dubreuil.

Le groupe Dubreuil est un groupe familial dont l'activité est concentrée sur sept secteurs : l'automobile, l'aérien, les matériels pour le BTP, le machinisme agricole, les énergies, les poids lourds et l'hôtellerie. Ce groupe n'est actif en Polynésie française qu'au travers du groupe Dubreuil Aéro (GDA), qui a pour activité principale le transport aérien de personnes, exploité par l'intermédiaire de trois compagnies aériennes : Air Caraïbes, Air Caraïbes Atlantique et French Bee (desservant la Polynésie française). Le groupe CMA CGM est principalement actif dans le secteur du transport maritime régulier par conteneurs.

L'opération consiste en l'entrée du groupe CMA CGM au capital de la société GDA. Il s'agit donc de la transformation d'un contrôle exclusif de GDA par le Groupe Dubreuil en un contrôle conjoint par le Groupe Dubreuil et CMA CGM. Cette opération concerne différents secteurs du transport : GDA a une activité de transport aérien de passagers et de fret ; CMA CGM a une activité de fret maritime, de logistique et organisation du transport. Les effets horizontaux doivent s'apprécier en tenant compte de la concurrence s'exerçant entre les différentes entreprises concernées. Les parties n'étant pas présentes sur les mêmes marchés, il n'existe aucun chevauchement entre leurs différentes activités. Les opérations de concentration peuvent cependant avoir des effets anticoncurrentiels au travers d'effets verticaux (i.e., à différents niveaux de la chaîne de production et d'approvisionnement) ou d'effets congloméraux (i.e., dans le cadre de relations sur des marchés distincts mais complémentaires, et hors de relations verticales). Cependant, comme le soulignent les Lignes directrices européennes pour l'appréciation de concentrations non horizontales (JO de l'UE, 18-10- 2008) : « Les concentrations non horizontales sont généralement moins susceptibles de créer des problèmes de concurrence que les concentrations horizontales » (point 11). Cela résulte du fait que les concentrations non horizontales n'entrainent pas l'élimination de concurrents directs sur le marché en cause, et permettent souvent de réaliser des gains d'efficacité substantiels.

S'il existe un lien entre l'activité de CMA CGM sur le marché de l'organisation du transport de marchandises et l'activité de GDA sur le marché du fret aérien, en raison du très faible pouvoir de marché de GDA, il apparait peu vraisemblable que celui-ci puisse être accru de manière significative, au point de permettre un verrouillage du marché. De même, concernant les effets congloméraux, si l'ensemble des scenarii de verrouillage a été envisagé, l'Autorité a jugé que leur mise en œuvre paraissait peu probable en l'état de la situation de marché. L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence, ni par le biais d'effets horizontaux, ni par le biais d'effets verticaux ou congloméraux,

l'Autorité a donc autorisé cette opération de concentration (à laquelle les parties ont par la suite renoncé).

La réalisation effective d'une opération de concentration (remplissant les critères de seuils de l'article LP 310-2 du Code de la concurrence) ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire, celui du Président de la Polynésie française (Article LP 310-4 du Code de la concurrence)



HOTELLERIE - TE TUHA'A HOTERA

DÉCISION N°2021-CC-01 DU 05 MAI 2021 RELATIVE À LA PRISE DE CONTRÔLE CONJOINT DE L'HÔTEL TAHITI PAR LA SOCIÉTÉ HILTON WORLDWIDE MANAGE LIMITED (GROUPE HILTON) AUX CÔTÉS DE LA SAS HÔTEL TAHITI (GROUPE WANE)

Par décision n°2021-CC-01 du 06 mai 2021 l'Autorité a autorisé la prise de contrôle conjoint de l'hôtel Tahiti par la société Hilton Worldwide Manage Limited (groupe Hilton) aux côtés de la SAS Hôtel Tahiti (groupe Wane)

La SAS Hôtel Tahiti appartient à M. Louis Wane, entrepreneur polynésien contrôlant une cinquantaine de sociétés en Polynésie française (ci-après « le groupe Wane »). Le groupe Wane intervient principalement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la grande distribution et de l'hôtellerie de luxe.

Le groupe Hilton est un acteur important du secteur de l'hôtellerie dans le monde, détenant près de 6 500 hôtels, représentant plus d'1 million de chambres, répartis dans 119 pays. Le groupe Hilton est représenté en Polynésie française, par la société Hilton Worldwide Manage Limited, entité de droit anglais établie à Watford au Royaume-Uni. La société mère ultime du groupe Hilton est la société Hilton Worldwide Holdings Inc., établie aux Etats-Unis et cotée à la bourse de New York (New York Stock Exchange).

Le projet notifié à l'Autorité polynésienne de la concurrence consiste en la réouverture de l'hôtel Tahiti, sous l'enseigne Hilton, après 11 années de fermeture

L'analyse habituelle des effets d'une concentration s'appuie dans un premier temps sur les changements attendus des parts de marché et des niveaux de concentration des entreprises après l'opération considérée, puis, dans un second temps, sur une analyse des éventuels risques d'atteinte au fonctionnement de la concurrence et des possibles contributions aux progrès économiques susceptibles de compenser les premiers.

En raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, la première étape n'a pu être conduite. Les parts de marché des hôtels en activité n'ayant qu'une faible relation avec la structure du secteur avant la crise sanitaire et dans le plus long terme après la fin de celle-ci.

Des éléments solides de l'analyse concurrentielle ont néanmoins pu être développés : (i) l'opération ne fait disparaître aucun concurrent sur le marché (le groupe Hilton n'était pas en lui-même un concurrent du groupe Wane, puisqu'il était en effet déjà en contrôle conjoint avec le groupe Wane dans le cadre de l'hôtel Conrad à Bora Bora ; l'hôtel Hilton sur l'île de Moorea, actuellement fermé, était géré sous contrat de franchise par le groupe chinois HNA et resterait, dans l'hypothèse d'une réouverture à l'identique, en position de concurrent avec le nouvel hôtel sous examen) ; (ii) l'opération fait apparaître un nouvel établissement sur le marché de l'hôtellerie en Polynésie française, sur l'île de Tahiti.

Par conséquent, l'opération vient animer la concurrence sur ce marché et est susceptible d'être favorable au consommateur par l'accroissement et la diversification de l'offre hôtelière qu'elle implique. Compte tenu de l'ensemble des éléments susmentionnés, l'opération n'apparaît pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés

Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, l'Autorité constate l'inexécution et peut retirer la décision d'autorisation, enjoindre l'exécution de l'engagement ou d'autre prescription, ou infliger une sanction pécuniaire (Article LP 310-7-1 du Code de la concurrence)



NON-RESPECT D'ENGAGEMENTS - CONCENTRATION TE MAU FIFI NO TE ROTAHIRA'A I TE MAU TAIETE

DÉCISION N° 2021-DREC-01 DU 15 NOVEMBRE 2021 RELATIVE AU RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS DANS LA DÉCISION N° 2016-CC-04 DU 5 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À LA PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DU GROUPE TAHITI NUI TRAVEL PAR LE GROUPE GREY

L'Autorité confirme l'infraction commise par le Groupe Grey en ne respectant pas ses engagements (LP 310-8 alinéa IV du code de la concurrence) mais adapte sa décision pour prendre en compte le contexte économique lié à la crise sanitaire et n'inflige pas de sanction pécuniaire.

Ainsi, l'Autorité a pris en considération le contexte particulier de l'année 2020 lié à la crise sanitaire mondiale : en raison de son impact sur l'activité du Groupe Grey en Polynésie française, les manquements aux engagements n'ont pu produire aucun effet sur la situation concurrentielle et ont fini par rendre les engagements sans objet. Par ailleurs, l'ensemble des hôtels du groupe Grey sont en vente ou ont été vendus. Ces éléments ont conduit l'Autorité à ne pas infliger de sanction au Groupe Grey.

Lorsque l'Autorité conditionne ses décisions d'autorisation de concentration au respect d'engagements pris par les entreprises, ces dernières doivent les respecter scrupuleusement, en respectant leur lettre et leur esprit. Au cas d'espèce, cela n'a pas été le cas et l'Autorité rappelle par cette décision que cela constitue une infraction à l'article LP 310-8 IV passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à 5% du chiffre d'affaires.

Dans le même temps, l'Autorité est au service de l'économie et du bon fonctionnement des marchés. De ce fait, elle se doit de prendre en considération le contexte de crise sanitaire d'une particulière gravité et son impact sur l'économie et ses conséquences sur la santé des entreprises.

L'absence de sanction pécuniaire tient compte de l'exceptionnelle gravité de ce contexte sanitaire et économique.

En l'espèce, en raison de l'impact de la crise sanitaire mondiale sur l'activité du Groupe Grey en Polynésie française, les manquements aux engagements n'ont pu produire aucun effet sur la situation concurrentielle et ont fini par rendre les engagements sans objet. Par ailleurs, l'ensemble des hôtels du groupe Grey sont en vente ou ont été vendus

LE PRINCIPE DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONCENTRATION

Lorsqu'une opération de concentration contrôlable est susceptible d'engendrer des effets anticoncurrentiels, l'Autorité peut conditionner l'autorisation de cette opération à la réalisation d'engagements pris par les parties afin de remédier aux effets potentiellement anticoncurrentiels engendrés (article LP 310-5 II du code de la concurrence).

En cas de non-respect des engagements, l'Autorité peut infliger des sanctions comprenant notamment le retrait de la décision d'autorisation et une amende jusqu'à 5% du chiffre d'affaires (article LP 310-8 du code de la concurrence).

AMENAGEMENTS COMMERCIAUX

L'article LP 320-1 du code de la concurrence rend obligatoire la notification à l'Autorité polynésienne de la concurrence de tout projet de magasin de commerce de détail de plus de 300 m², résultant d'une nouvelle mise en exploitation, d'une extension de la surface de vente, d'un changement d'enseigne commerciale ou de secteur d'activité, ou de reprise par un nouvel exploitant (sauf examen au titre des concentrations).

L'Autorité examine notamment si l'opération crée ou renforce une position dominante. Elle peut soit autoriser l'opération, soit l'interdire, soit enjoindre au demandeur de prendre des mesures propres afin d'assurer une concurrence suffisante.

En cas de méconnaissance de l'obligation de notification d'une telle opération, l'Autorité peut infliger une sanction pécuniaire, enjoindre sous astreinte de revenir à l'état antérieur ou d'exécuter les injonctions imposées.

EN 2021, ONT ÉTÉ SOUMIS AU CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ, ET AUTORISÉS, DEUX PROJETS D'OUVERTURE, UN PROJET D'AGRANDISSEMENT ET UN CHANGEMENT D'ENSEIGNE DE MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL

OUVERTURE

- DÉCISION N°2021-SC-02 DU 20 MAI 2021 RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS L'ENSEIGNE « CHAMPION » D'UNE SURFACE DE VENTE DE 780 M² SITUÉ DANS LA COMMUNE DE PAEA À TAHITI (CETTE DÉCISION FAIT L'OBJET D'UN RECOURS)

- DÉCISION N°2021-SC-04 DU 03 NOVEMBRE 2021 RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS L'ENSEIGNE SUPER MOZ D'UNE SURFACE DE VENTE DE 790 M² SITUÉ DANS LA COMMUNE DE TE'AVARO À MOOREA

AGRANDISSEMENT

- DÉCISION N°2021-SC-01 DU VENDREDI, 12 MARS 2021 RELATIVE À L'AGRANDISSEMENT DE LA SURFACE DE VENTE DU MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS ENSEIGNE «CARREFOUR» SITUÉ DANS LA COMMUNE DE ARUE À TAHITI

CHANGEMENT D'ENSEIGNE

- DÉCISION N°2021-SC-03 DU 2 JUIN 2021 RELATIVE AU CHANGEMENT D'ENSEIGNE COMMERCIALE DU MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS ENSEIGNE TATI MAISON BEAUTÉ VERS L'ENSEIGNE TAHITI MAISON DÉCO À TAHITI



FOCUS SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE PAEA (CHAMPION)

DÉCISION N°2021-SC-02 DU 20 MAI 2021 RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS L'ENSEIGNE «CHAMPION» D'UNE SURFACE DE VENTE DE 780 M² SITUÉ DANS LA COMMUNE DE PAEA À TAHITI

Dans cette décision, l'Autorité a conduit sa mission en élaborant un cadre d'analyse pour l'application de l'article LP 320-3 du Code de la concurrence sur la base de la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence et notamment de l'Avis n°13-A-20 du 7 novembre 2013 rendu au sujet de l'agrandissement du principal magasin de distribution alimentaire de Saint-Barthélemy.

Ces critères correspondent aux quatre questions suivantes :
- L'opération est-elle réalisable uniquement du fait de la puissance de marché de la partie notifiante ?
- Le projet notifié empêche-t-il un projet concurrent ?
- Le projet est-il de nature à créer des barrières à l'expansion et à l'entrée du marché ?
- Le projet comporte-t-il des effets pro-concurrentiels ?

Elle a ainsi examiné la position du groupe de Wane sur le marché à l'issue de l'opération et déterminé au travers de quatre critères si l'opération est susceptible de porter une atteinte excessive à la concurrence.

A l'issue de cette analyse, l'Autorité a considéré que ; (i) le projet d'ouverture d'un magasin « Champion » dans la commune de Paea ne se réaliserait pas du fait d'un avantage dont bénéficierait le groupe Wane ou; (ii) au détriment d'un concurrent; (iii) l'opération n'était pas de nature à créer des barrières à l'expansion ou à l'entrée des concurrents; (iv) le projet était de nature à renforcer la concurrence à proximité de Paea au bénéfice des consommateurs.

AVIS

Fonction consultative : l'Autorité peut être saisie de demandes d'avis sur toute question de concurrence, sur les projets de loi du pays ou autres textes.

Le Président de la Polynésie française et le Président de l'assemblée de la Polynésie française peuvent consulter l'Autorité sur l'ensemble des projets ou propositions de textes en rapport avec le fonctionnement concurrentiel des marchés ou avec la régulation sectorielle. Ils doivent obligatoirement le faire en cas de projet ou de proposition de loi du pays ou de délibération instituant un régime nouveau ayant pour effet de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions, d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité, ou d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

L'Autorité peut également être consultée par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies au livre II du Code de la concurrence de la Polynésie française (ententes, abus de position dominante), relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

L'Autorité peut en outre prendre l'initiative de rendre un avis public sur toute question concernant la concurrence et recommander au Gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

EN 2021, L'AUTORITÉ A ÉMIS 7 AVIS DANS DES SECTEURS AUSSI VARIÉS QUE CEUX DE L'ÉNERGIE (3 AVIS), LA FILIÈRE BOIS LOCALE, LES PRODUITS PERLIERS ET NACRIERS, LES RESSOURCES MARINES, ET LES PIÈCES DÉTACHÉES AUTOMOBILES.

CES AVIS ONT DONNÉ LIEU À 79 RECOMMANDATIONS.

PAR AILLEURS, L'AUTORITÉ S'EST AUTOSAISIE EN JUIN 2021 POUR AVIS SUR LES ACTIVITÉS D'APPROVISIONNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE EN HYDROCARBURES (DÉCISION N° 2021-DAA-01 DU 28 JUIN 2021 RELATIVE À UNE SAISINE D'OFFICE POUR AVIS PORTANT SUR LES ACTIVITÉS D'APPROVISIONNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE EN HYDROCARBURES).



ENERGIE - TE ITO

(PUBLICATION 2021) AVIS N°2020-AO-02 DU 3 SEPTEMBRE 2020 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PRÉCISANT LE CONTENU DES TITRES III ET IV DU CODE DE L'ÉNERGIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le 17 juillet 2020 le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence d'une demande d'avis sur le projet de loi du pays précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française. Le projet de loi du Pays soumis à l'appréciation de l'Autorité confirme et décline des choix organisationnels à même d'assurer une meilleure séparation et une plus grande indépendance entre les différentes fonctions, et notamment davantage de concurrence, dans la production et dans la distribution d'électricité.

Il s'agit là de principes d'organisation et de modalités d'intervention publique éprouvés pour les industries de réseaux, dans un contexte de sortie de l'intégration verticale complète et du monopole de l'opérateur historique, qui tendent à concilier une ouverture des marchés sur les segments propices de la chaîne de valeur avec la poursuite d'objectifs d'intérêt général.

L'Autorité approuve notamment que soient explicitement prévues les modalités de la sortie du capital du gestionnaire du réseau de transports d'actionnaires également présents dans les segments de la distribution et de la production électrique. L'Autorité émet donc un avis favorable au projet qui lui a été soumis.

Des améliorations et clarifications sont toutefois possibles et souhaitables concernant certains points relatifs à l'exécution des principes affirmés. Elles portent notamment sur les meilleurs moyens d'assurer une réelle séparation des fonctions, en évitant de susciter des captations d'information ou un pouvoir de blocage au profit de certains acteurs historiques, par un renforcement du rôle de contrôle du régulateur.

Les recommandations visent les objectifs suivants :
(i) Renforcer la séparation des fonctions, notamment quand un acteur est présent à différents niveaux de la chaine (renforcer le contrôle du SDE sur les projets d'installation soumis à autorisation ou à appel à projets, en lieu et place de celui des gestionnaires de réseau; en l'absence de régulateur indépendant, envisager un désinvestissement du Pays du secteur de la production électrique).
(ii) Renforcer la visibilité et la sécurité des investisseurs potentiels (prévoir la transparence sur l'atteinte des objectifs pluriannuels d'investissements ; donner plus de temps aux acteurs pour construire leurs installations) et réviser les barrières quantitatives, notamment en matière de production d'électricité d'origine renouvelable.
(iii) Assurer une remise en concurrence régulière «pour le marché» dans le cas des délégations de service public (encadrer plus strictement leur durée ; maintenir le principe d'une remise en concurrence des fonctions de gestionnaire du réseau de transport).

L'Autorité rappelle enfin que si le système instauré par le nouveau code de l'énergie respecte les grands principes de la régulation de ce secteur (en particulier la séparation des fonctions de production, de transport et de distribution), un certain nombre d'éléments essentiels sont manquants ou imparfaitement définis dans l'architecture actuelle.



Il en est ainsi de la dernière étape de la chaîne de valeur qui devrait voir des négociants pouvoir se disputer le marché auprès des consommateurs finals. Il en est ainsi également de la nécessité d'intervention du régulateur dans certaines étapes comme la supervision des décisions du transporteur dans son rôle d'équilibrage du réseau. De manière plus générale, compte tenu des difficultés techniques, économiques et juridiques de régulation de ce secteur, un recours plus systématique et institutionnalisé à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) apporterait une expertise très utile. Afin de faire le point sur les avancées en matière de concurrence dans la mise en application de la réforme du secteur, l'Autorité se saisira elle-même dans un délai de deux ans sur le fonctionnement concurrentiel du secteur.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

1. Prévoir dans l'article LP 312-11 un délai contraint des gestionnaires de réseau pour proposer un accord sur les volets techniques et financiers, et, en cas d'absence d'accord, la substitution du service en charge de l'énergie au gestionnaire du réseau

2. Prévoir, en cas de refus, une motivation objective de la décision obligatoirement formulée par écrit

3. Prévoir, en cas de contestation d'un candidat sur les conditions financières et techniques proposées par le gestionnaire du réseau, une procédure de contrôle de celles-ci par le service en charge de l'énergie.

4.Fixer pour chaque autorisation un délai de réalisation, proposé par le producteur, et inférieur à un plafond fixé par le texte (par exemple 3 ans). En cas de dépassement du délai fixé par l'autorisation, une demande de prolongation devrait être sollicitée et un dispositif de pénalités de retard pourrait être envisagé

5. Indiquer sur le site du SDE, en temps réel, les installations autorisées, leur puissance cumulée, le pourcentage d'atteinte de l'objectif par filière, mais également la puissance cumulée prévue des projets en cours d'examen (LP 312-15)

6. Indiquer sur le site du SDE, en temps réel, les installations autorisées, leur puissance cumulée, le pourcentage d'atteinte de l'objectif par filière, mais également la puissance cumulée prévue des projets en cours d'examen (LP 312-15) 6. Supprimer le seuil des installations d'énergies renouvelables (LP 321-1)

7 Supprimer le seuil des installations d'énergies renouvelables (LP 321-1)

8. Préciser dans le texte ou ses arrêtés d'application les cas dans lesquels une délégation de service public est prévue

9.Prévoir que la durée des concessions hydrauliques n'excède pas la durée d'amortissement de l'investissement initial

10. Prévoir une possibilité de prolongation, en cas de demande d'investissement supplémentaire par le délégant en cours de vie de la concession, si la durée d'amortissement du nouvel investissement dépasse la durée restante de la concession

11. Si la durée de 75 ans est maintenue, prévoir qu'il s'agit d'un plafond absolu pour la durée totale de la concession, y compris après prolongations éventuelles

12. Substituer le cas échéant aux concessions de longue durée actuelles, un régime de propriété publique des installations, le concessionnaire étant uniquement en charge de la gestion des ouvrages (affermage), afin de raccourcir la durée des concessions et de faciliter le changement de concessionnaire

13.Transférer le rôle d'acheteur de l'énergie d'origine renouvelable injectée sur le réseau de transport au transporteur, ou, à défaut, prévoir explicitement les règles d'attribution au distributeur, en fonction de la localisation ou d'autres caractéristiques de ces installations.



ELECTRICITE - TE TUHA'A O TE UIRA

(PUBLICATION 2021) AVIS N°2020-AO-03 DU 24 SEPTEMBRE 2020 SUR UN PROJET DE LOI DU PAYS INSTITUANT UN DISPOSITIF DE SOLIDARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉLECTRICITÉ

Le 20 août 2020 le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité d'une demande d'avis sur le projet de loi du pays précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française.

Le projet soumis à l'appréciation de l'Autorité, qui institue un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, a principalement un objectif social et indirectement un objectif concurrentiel en ce qu'il est censé stimuler la concurrence sur les segments de la distribution d'électricité, notamment dans les îles autres que Tahiti, en diminuant (voire en supprimant) l'avantage concurrentiel dont bénéficiait le titulaire sortant, notamment à l'occasion du renouvellement de dix concessions prévu en septembre 2021.

L'Autorité approuve tout projet apte à concilier un objectif de solidarité avec l'intensification de la concurrence et l'amélioration de l'efficacité dans la gestion de la distribution électrique. Elle remarque toutefois que les moyens envisagés ne sont pas nécessairement appropriés à la pleine réussite des objectifs poursuivis. Elle suggère donc des modifications de nature à stimuler davantage la concurrence à l'occasion des appels à candidature pour gérer ces réseaux, et à atteindre le meilleur équilibre entre satisfaction d'un cahier des charges exigeant pour les concédants et rémunération satisfaisante des concessionnaires au bénéfice du consommateur final, particulier ou entreprise.

Ces propositions doivent notamment permettre une meilleure prise en compte des éléments suivants :

(i) Assurer la pérennité du dispositif dans le temps, afin de donner une visibilité financière à long terme aux gestionnaires des réseaux, favoriser les entrées sur le marché, tant sur le segment de la distribution que sur celui de la production, et assurer davantage de diversification et de meilleurs prix ;

(ii) renforcer dans le dispositif les éléments favorables à une plus grande maîtrise des coûts de gestion et aux investissements susceptibles de diminuer les coûts de l'électricité produite ; et

(iii) ne pas dissocier la question de la solidarité de celle de l'efficacité de gestion des réseaux, en favorisant notamment la mutualisation des réseaux, afin de stimuler les gains de productivité et de nouvelles entrées sur le marché



SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

1. Acter le principe de la péréquation sans indiquer de limitation de durée et ne prévoir qu'une révision des montants à l'horizon 2030

2. Supprimer la limite temporelle à 2030 pour la conclusion de nouvelles concessions qui seraient alignées sur la durée d'amortissement des investissements prévus (en général 15 à 20 ans) et ne la conserver que pour le renouvellement des concessions existantes

3. Distinguer les activités de production et de distribution dans les concessions et indiquer que la compensation n'est pas exclusive d'éventuelles aides à la production ou aux investissements

4. Préciser dans la loi du pays le contenu des conventions et notamment les incitations à une meilleure gestion et la programmation des investissements

5. Prévoir dans la loi du pays des sanctions en cas de méconnaissance des contreparties prévues par ces conventions

6. Prévoir explicitement le contrôle des objectifs par le SDE

7. Prévoir une éventuelle modulation de la compensation, avec un dispositif de type bonus-malus, sous la forme suivante :

(i) une minoration de la compensation en cas de l'absence d'atteinte d'objectifs de réduction des charges ou d'investissements; et
(ii) une majoration de la compensation en cas d'atteinte de certains objectifs en matière d'investissement, notamment en matière de transition énergétique

8. Prévoir dans le texte, à l'horizon 2030, la fixation du montant de la compensation par référence à un modèle de coût fondé sur les charges exposées par un opérateur efficient et valorisant les gains de productivité

9. Subordonner les majorations de tarifs (en conservant la limite de 20 %) à des contreparties précises et évaluables en matière d'investissement de couverture, de renouvellement ou de transition énergétique

10. Intégrer dans la formule du prix de référence des éléments de nature à mieux prendre en compte la diversité des sources d'énergie et notamment la part des énergies renouvelables

11. Envisager dès aujourd'hui des incitations, le cas échéant financières (majoration de la compensation ou minoration pour les communes faisant un autre choix), à une gestion mutualisée de la compétence en matière de gestion des réseaux d'électricité des communes



FILIERE BOIS - TE TUHA'A O TE TUMU RA'AU

AVIS N°2021-AO-01 DU 15 AVRIL 2021 SUR UN PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES PLANTÉES EN PIN DES CARAÏBES (PINUS CARIBAEA) EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE BOIS LOCALE

Le 16 mars 2021, le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence d'une demande d'avis sur un projet de loi du pays relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (Pinus caribaea), en vue du développement de la filière bois locale

Le présent avis porte sur la création d'un nouveau dispositif de partenariat entre le Pays, des entreprises privées et des propriétaires privés, ayant un impact sur le fonctionnement économique de la filière bois en Polynésie française.

Le projet de réglementation correspond au besoin d'une intervention publique en vue de corriger des défaillances du marché résultant de la faible dimension de la filière et du nombre limité d'opérateurs à certaines étapes de la chaîne verticale.

Si le projet ne contient pas d'atteinte directe au bon fonctionnement de la concurrence sur les marchés concernés, il risque cependant de créer des conditions portant des risques anticoncurrentiels si toutes les précautions ne sont prises afin d'assurer un respect de règles de concurrence à toutes les étapes de la filière bois.

L'Autorité polynésienne de la concurrence insiste sur la nécessité, dans toutes les procédures de sélection, de prévoir des mesures de publicité préalables at des critères de sélection objectifs, mesurables et appliqués sans discrimination.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

1.Afin d'améliorer la transparence de la vie publique, les propriétaires devraient être informés à l'avance de la procédure de sélection par des mesures de publicité appropriées

2.A l'occasion de ces mises en concurrence futures, il conviendra de rappeler aux candidats participant aux appels d'offres les règles prohibant les ententes, tant en matière de marchés publics que privés

3.Lors de la mise en concurrence des entreprises forestières, il conviendra de rappeler les règles de la concurrence exposées dans l'avis

4.Préciser dans la loi que la réglementation des prix a un caractère temporaire. L'opportunité de maintenir une telle réglementation dépendra des résultats des exploitations et d'une réévaluation des risques de défaillance du marché au stade de l'achat du bois aux propriétaires



CONCESSIONS HYDROELECTRIQUES TE MAU TUHA'A ITOVAI

AVIS N° 2021-A-01 DU 15 OCTOBRE 2021 SUR UN PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AUX PROCÉDURES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CONCESSIONS ET D'AUTORISATIONS HYDROÉLECTRIQUES

Le 1er octobre 2021, le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence d'une demande d'avis sur le projet de loi du pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

1.Compléter le dernier alinéa de l'article LP 331-2 en ajoutant la référence à l'article LP 310-1-1 du code de la concurrence. Rédaction proposée : «Est également pris en compte, le cas des sociétés contrôlées directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elles une influence dominante par référence «aux articles» L. 233-16 du code de commerce et «LP 310- 1-1 du code de la concurrence», ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun»

2.Veiller scrupuleusement à l'égalité des candidats au stade amont de la procédure afin de permettre des propositions assurant une véritable concurrence pour l'obtention du droit d'utilisation du domaine public fluvial

3.Notamment prévoir une durée raisonnable et, en toute hypothèse, une durée minimale laissée aux concurrents pour élaborer et transmettre leurs offres

4.Étudier le transfert de la mission de régulation à une autorité indépendante

5.Prévoir que la durée des autorisations des installations hydrauliques ne peut excéder la durée d'amortissement de l'investissement initial

6.Prévoir une possibilité de prolongation, seulement sur demande du Pays, pour un investissement supplémentaire en cours de vie de l'autorisation, si la durée d'amortissement du nouvel investissement dépasse la durée restante du contrat

7.Si la durée de 45 ans (extensible à 60 ans) est maintenue, prévoir qu'il s'agit d'un plafond absolu pour la durée totale de l'autorisation, y compris après prolongations éventuelle

8.Substituer le cas échéant aux autorisations de longue durée actuelles une fois expirées, le régime de propriété publique des installations, le pétitionnaire étant uniquement en charge de la gestion des ouvrages (affermage), afin de raccourcir la durée des autorisations et de faciliter le changement de pétitionnaire

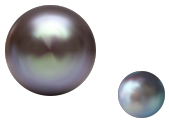

PRODUITS PERLIERS ET NACRIERS-TE TUHA'A O TE POE

AVIS N° 2021-A-02 DU 9 NOVEMBRE 2021 SUR UN PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES LIÉES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS PERLIERS ET NACRIERS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le 27 octobre 2021 le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence d'une demande d'avis sur le projet de loi du pays réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

1. Assurer une information claire et régulièrement actualisée sur les superficies pouvant être octroyées pour les activités perlicoles

2. Veiller à appliquer aux attributions des autorisations, à leur renouvellement et à leur retrait des conditions objectives transparentes et non discriminatoires

3. Préciser les modalités de fixation du plafond de gestion en ce qui concerne les «conditions économiques du marché»

4. Retirer le projet d'insertion d'un alinéa supplémentaire après l'alinéa H de l'article LP 38

5. Prévoir des dispositions transitoires afin d'éviter les distorsions des conditions d'exploitation entre anciens et nouveaux titulaires d'autorisations 65. Veiller à établir des procédures publiques et transparentes mettant en œuvre des règles de pondération des quotas individuels qui soient objectives, transparentes et non discriminatoires

6. Introduire une possibilité, pour les détenteurs de licence, de céder les quotas qui leur ont été attribués

7. A défaut de réintroduction du contrôle obligatoire de la qualité des perles, prévoir des mesures incitatives à l'adresse des producteurs de produits perliers pour faire contrôler de manière volontaire leur production



RESSOURCES MARINES - TE MAU FAUFA'A O TE MOANA

AVIS N° 2021-A-03 DU 24 NOVEMBRE 2021 SUR UN PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA PROTECTION DE CERTAINES ESPÈCES ANIMALES MARINES ET D'EAU DOUCE DU PATRIMOINE NATUREL POLYNÉSIEN

Le 9 novembre 2021 le Président de la Polynésie française a saisi pour avis l'Autorité polynésienne de la concurrence sur un projet de loi du pays relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

1. Limiter strictement les mesures d'interdiction (de pêche, d'usage des produits de la pêche, d'activités) aux seules configurations qui rendent de telles interdictions absolument incontournables (raréfaction de la ressource par exemple)

2. Veiller à ce que les mesures d'interdiction demeurent proportionnées à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire dans la mesure du possible circonscrites à la fois dans l'espace (le périmètre d'une ZPR par exemple) et dans le temps, et qu'elles s'appliquent à tous les acteurs concernés, sans discrimination

3. Préciser la définition et les conditions d'incompatibilité entre des activités aquatiques autres que la pêche et les objectifs de gestion des ZPR ainsi qu'avec la préservation des ressources et de leurs écosystèmes associés. Préciser en conséquence les activités aquatiques ainsi concernées

4. Expliciter et objectiver les critères à partir desquels d'éventuelles mesures de restrictions de telles activités aquatiques seront prises

5. S'agissant des dérogations aux mesures de restriction (de pêche ou d'usage des produits de la pêche), expliciter les critères d'octroi comme les motifs de refus ou d'abrogation de ces mêmes dérogations. Veiller également à ce que les critères et procédures soient non-discriminatoires et objectifs afin de ne laisser aucune place aux décisions discrétionnaires

6. S'agissant de la mise en place de quotas de pêche, veiller à ce qu'il s'agisse bien de quotas individuels de pêche

7. Veiller à ce que ces quotas soient transférables entre pêcheurs, selon des critères et procédures objectifs, transparents et non-discriminatoires (marché d'échange de droits de propriétés ou marché d'externalités)

8. Etablir des procédures publiques et transparentes mettant en œuvre des règles de pondération des quotas individuels qui soient objectives, transparentes et non discriminatoires

9. Préciser l'objectif final réel de la mesure consistant à réserver aux seuls pêcheurs professionnels la vente de produits issus de la pêche auprès des entreprises ou des personnes morales de droit public

10. Veiller à ce que les règles de désignation de deux pêcheurs au sein des comités de surveillance soient parfaitement objectives, transparentes et non-discriminatoires

11. Veiller à ce que la composition des comités de gestion chargés du suivi des ZPR ne se révèle pas problématique si ceux-ci devenaient chargés de la répartition des quotas individuels de pêche





PIECES DETACHÉES AUTOMOBILES
TE MAU TAUIHA'A PERE'O'O UIRA

AVIS N° 2021-A-04 DU 23 DÉCEMBRE 2021 SUR LE FONCTIONNEMENT CONCURRENTIEL DU SECTEUR DE LA RÉPARATION ET DU COMMERCE DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES MOTORISÉS (AUTOMOBILES)

À la suite de signalements récurrents relatifs au coût des réparations automobiles et en particulier à celui des pièces détachées, relayés notamment par l'association de défense des consommateurs Te Tia Ara, l'Autorité a souhaité évaluer les possibilités de dysfonctionnements concurrentiels dans ce domaine et s'est auto-saisie pour avis

Le surcoût des biens dans les collectivités ultramarines tient en partie à des raisons structurelles (éloignement, taille réduite des marchés, double insularité dans le cas polynésien), qui ont notamment pour conséquence des coûts de transport non négligeables, une difficulté à bénéficier d'économies d'échelles importantes et des contraintes en terme de capacité de stockage de références nombreuses. Il en résulte une limitation de la gamme offerte et de la concurrence inter-marque et intra-marque, et souvent une moindre pression concurrentielle entre distributeurs. Le poids relatif de ces facteurs a déjà fait l'objet d'une analyse détaillée de l'Autorité dans son avis n° 2019-A-029 . Il ne s'agit donc pas de revenir sur ceux-ci, sauf lorsqu'ils présentent des particularités notables dans le secteur des pièces pour véhicules motorisés.

À cet égard, l'organisation du secteur de l'après-vente automobile en Polynésie française présente précisément des spécificités susceptibles de limiter la concurrence, et d'accroitre, dans ce secteur en particulier, l'effet des facteurs structurels. On distingue en effet deux canaux d'approvisionnement qui coexistent.

D'une part, un canal lié aux constructeurs qui fabriquent ou font fabriquer par des équipementiers les pièces de rechange vendues par la suite aux concessionnaires ou garages agréés qui assurent les réparations. D'autre part, un canal indépendant qui fait intervenir, de l'amont à l'aval, des équipementiers dits « de second rang » ou « alternatifs », des grossistes et des distributeurs indépendants, les réparations étant assurées par des garages et réparateurs indépendants. Une certaine concurrence existe entre ces deux canaux mais elle est potentiellement insuffisante en Polynésie française, comme elle l'était en métropole en 2012, lorsque l'Autorité de la concurrence constatait une forte « prépondérance des réseaux constructeurs (…) en ce qui concerne les véhicules de moins de cinq ans ». De la même façon, et peut-être même davantage en Polynésie française, les particuliers apparaissent captifs, faute de pouvoir comparer les prestations entre réparateurs, en dehors de quelques prestations standard (remplacement des pneus par exemple), et faute de savoir dans quelle mesure ils sont ou non dans l'obligation de faire appel à des réparateurs agréés par la marque de leur véhicule, compte tenu de l'opacité de la réglementation en vigueur.



SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

1. Privilégier systématiquement, lorsqu'une réglementation est envisagée, les mesures visant à élargir l'offre et limiter les positions d'exclusivité de certains acteurs (le cas échéant après consultation de l'APC)

2. Sensibiliser les acteurs aux risques d'infraction au code de la concurrence et sur la possibilité ouverte aux entreprises, aux institutions polynésiennes mais également aux organisations professionnelles et syndicales, aux chambres consulaires et aux associations de consommateurs de saisir l'APC pour faire sanctionner les pratiques anticoncurrentielles

3. Informer les consommateurs que des clauses contractuelles restreignant – même pendant la période de garantie - leur liberté de choix du prestataire et imposant le recours au concessionnaire pour toute prestation d'entretien ou de réparation sont susceptibles d'être contraires au droit polynésien de la concurrence, et de ce fait leur sont inopposables, et qu'ils peuvent faire effectuer l'entretien et les réparations chez le professionnel de leur choix à condition de respecter le carnet d'entretien fourni par le constructeur et de remplacer les pièces par des pièces d'origine constructeur ou de qualité équivalente

4. Abroger ou modifier le texte relatif à la garantie minimale de six mois sur les véhicules neufs et modifier le droit de la consommation, afin de permettre explicitement un entretien hors du réseau de son concessionnaire, dès lors que les préconisations du constructeur sont respectées et que des pièces d'origine ou adaptables sont employées ; la charge de la preuve du non-respect de ces stipulations pèse sur le débiteur de la garantie

5. Compléter, via les services compétents en matière de protection des consommateurs (DGAE) l'information des consommateurs sur leur droit d'utiliser non seulement des pièces d'origine mais également des pièces adaptables de qualité équivalente et rappelant notamment l'inopposabilité des clauses restrictives illicites qui rendent obligatoires le recours au concessionnaire pour l'après-vente

6. Adopter une réglementation privilégiant lorsque c'est possible (et moins coûteux) le recours à des pièces issues de l'économie circulaire (recyclées), à condition que celles-ci fassent l'objet de contrôles de qualité

7. Encourager le développement et la certification d'une filière locale de production de pièces recyclées, le cas échéant autour d'une activité de casse encadrée

8. Favoriser l'émergence d'une ou plusieurs casses automobiles en allégeant la réglementation, ou en incitant l'initiative privée par des aides publiques ou une procédure d'appel à projets

9. Limiter dans le code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française la protection des constructeurs sur les pièces détachées visibles dont ils ont demandé une extension de la protection en Polynésie française (« clause de réparation »)

10. Informer les professionnels polynésiens des conséquences de la mise en œuvre de la «clause de réparation» en droit métropolitain et notamment de l'assouplissement du droit de recourir à des pièces d'équipementiers alternatifs, y compris pour les pièces visibles telles que carrosserie, phares, rétroviseurs ou vitrages



SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

11. Faciliter le recours à des pièces distinctes des pièces d'origine, mais en limitant la responsabilité des réparateurs aux hypothèses où la pièce mise en œuvre fournie par le client comporte tous les éléments permettant sa traçabilité (référence, compatibilité, facture)

12. Encourager la constitution de groupements de consommateurs pour l'achat en ligne grâce à une facilitation des démarches administratives et douanières

13. Évaluer par produit la pertinence du plafonnement tarifaire (PGC) au regard de la situation concurrentielle et des prix appliqués et envisager la modification de la liste actuelle, dans le cadre d'une expérimentation

14. Assurer la publicité du dispositif des PGC auprès du public, notamment par une mention sur les factures

15. Continuer les contrôles réguliers de la tarification des produits PGC

16. Intégrer au panier des prix de la DGAE des références de consommables automobiles

17. Réaliser une étude d'impact sur l'opportunité de mettre en place un contrôle technique des véhicules

18. Prévoir une obligation pour les concessionnaires et acteurs du service après-vente automobile de rendre obligatoire la communication aux consommateurs, voire de rendre publiques, les références des pièces des véhicules

19. Prévoir une obligation pour les concessionnaires de rendre obligatoire la communication aux autres professionnels du secteur la documentation et les informations techniques de la marque, nécessaires pour réaliser les prestations

20. Prévoir l'obligation de mentionner sur le devis les différentes options envisageables pour les réparations, tant en termes de pièces utilisées (à l'image du choix entre médicaments génériques et d'origine), que d'étendue des réparations

21. Encadrer la facturation des devis, pour favoriser la mobilité entre professionnels, avec un principe de gratuité sauf surcoûts spécifiques engendrés par la recherche de panne lorsque celle-ci exige notamment un démontage partiel du véhicule et l'utilisation d'équipements spécifiques. Et dans ce second cas, les tarifs du devis devraient être transparents et convenus à l'avance, avec une acceptation préalable explicite du client sur leur montant plafond

22. Rendre obligatoire la communication d'une facture détaillée de la prestation avec des mentions obligatoires (telles que la description de la prestation, la référence des pièces utilisées, leur prix unitaire ainsi que le coût d'acquisition, le coût de la main d'œuvre)

23. Mener une campagne d'information des consommateurs sur l'obligation de résultat des professionnels du secteur de la réparation automobile, par exemple à travers une obligation d'affichage de la fiche de la DGAE sur le sujet chez les réparateurs

24. Encourager le gouvernement à poursuivre son projet d'agrandissement du port de Papeete

25. Examiner, à titre expérimental, la possibilité de mettre en place des espaces de stockage mutualisés

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

PLAN STRATEGIQUE

VISION: UNE ÉCONOMIE DYNAMIQUE AVEC DES MARCHÉS PERFORMANTS ET INNOVANTS

MISSION: VEILLER AU BON FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS AFIN DE LIBÉRER LES POTENTIELS ET OPPORTUNITÉS POUR LES ENTREPRISES ET LES CONSOMMATEURS EN POLYNÉSIE



TABLEAU DE BORD

AXES	OBJECTIFS	INDICATEURS
1. ACTIVITÉ DÉVELOPPER ET ÉLARGIR L'ACTIVITÉ DE L'APC AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DU PAYS ET DE SES ACTEURS, INSTITUTIONS, ENTREPRISES ET CONSOMMATEURS	• Développer l'activité de l'APC dans ses missions actuelles (recherche et sanction des infractions au droit de la concurrence ; contrôle des opérations de concentrations et d'aménagements commerciaux ; consultation sur des projets de loi ou sujets de concurrence)	• Productions (décisions et avis) • Sanction des pratiques anticoncurrentielles • Définition et communication sur les orientations et priorités de l'APC
	• Elargir les compétences; explorer les possibilités de synergies (ex. avec les industries de réseau - énergie, télécoms, transports ; les professions réglementées; ou la protection des consommateurs)	• Accompagnement des actions d'ouverture de secteurs à la concurrence • Etablissement d'un projet de structure permettant d'accueillir la régulation - évaluation de synergies
2. EXPERTISE RENFORCER L'EXPERTISE INTERNE (AGENTS DE L'APC) ET EXTERNE (EX. AVOCATS, MAGISTRATS)	• Renforcer l'expertise, la motivation et le réseau professionnel des agents de l'APC	• Formations individuelles • Formations internes par les agents de l'APC ou par des experts • Conférences spécialisées • Stage individuel dans une autorité d'une autre juridiction
	• Renforcer les compétences des praticiens externes locaux	• Développement des rencontres • Multiplication des actions pédagogiques • Développement et amélioration la communication
3. PÉDAGOGIE FAIRE COMPRENDRE L'UTILITÉ DE LA CONCURRENCE ET ACCROÎTRE LA CONNAISSANCE DES RÈGLES DE CONCURRENCE EN POLYNÉSIE	• Expliquer à tous acteurs l'utilité de la concurrence en Polynésie • Expliquer aux entreprises leurs droits et devoirs • Expliquer aux entreprises le fonctionnement de l'APC et comment nous saisir	
4. COOPÉRATION DÉVELOPPER UNE COOPÉRATION INTERNE EN POLYNÉSIE ET INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AUTORITÉS DE CONCURRENCE CONTRIBUER AU RAYONNEMENT DE LA POLYNÉSIE	COOPERATION PAYS • Favoriser l'intégration de l'APC dans le fonctionnement des institutions • Développer son action transversale au service de tous les secteurs économiques • Faciliter son fonctionnement	• Contacts réguliers avec les services d'autres institutions et organismes de Polynésie • Participations aux actions requises des services du Pays • Participation à des évènements organisés par d'autres institutions et services
	COOPERATION INTERNATIONALE • Valoriser et perfectionner le fonctionnement et les actions de l'APC • Favoriser l'intégration de l'APC dans le réseau Pacifique	• Visios régulières avec les présidents d'autres autorités • ICN (réseau international des autorités de concurrence) Global et région Pacifique • Forum des Iles du Pacifique

ORIENTATIONS 2022

EN DECEMBRE 2021 LE COLLEGE DE L'APC A DEFINI SES PRINCIPALES ORIENTATIONS POUR L'ANNÉE 2022. ELLES PORTENT ESSENTIELLEMENT SUR 2 AXES:

D'UNE PART, DEVELOPPER LES ACTIONS ET OUTILS PÉDAGOGIQUES POUR RENFORCER LA CONNAISSANCE DU DROIT DE LA CONCURRENCE ET DES MISSIONS DE L'APC; ET,

D'AUTRE PART, CONCENTRER L'ACTION DE L'APC SUR 5 SECTEURS DE L'ECONOMIE

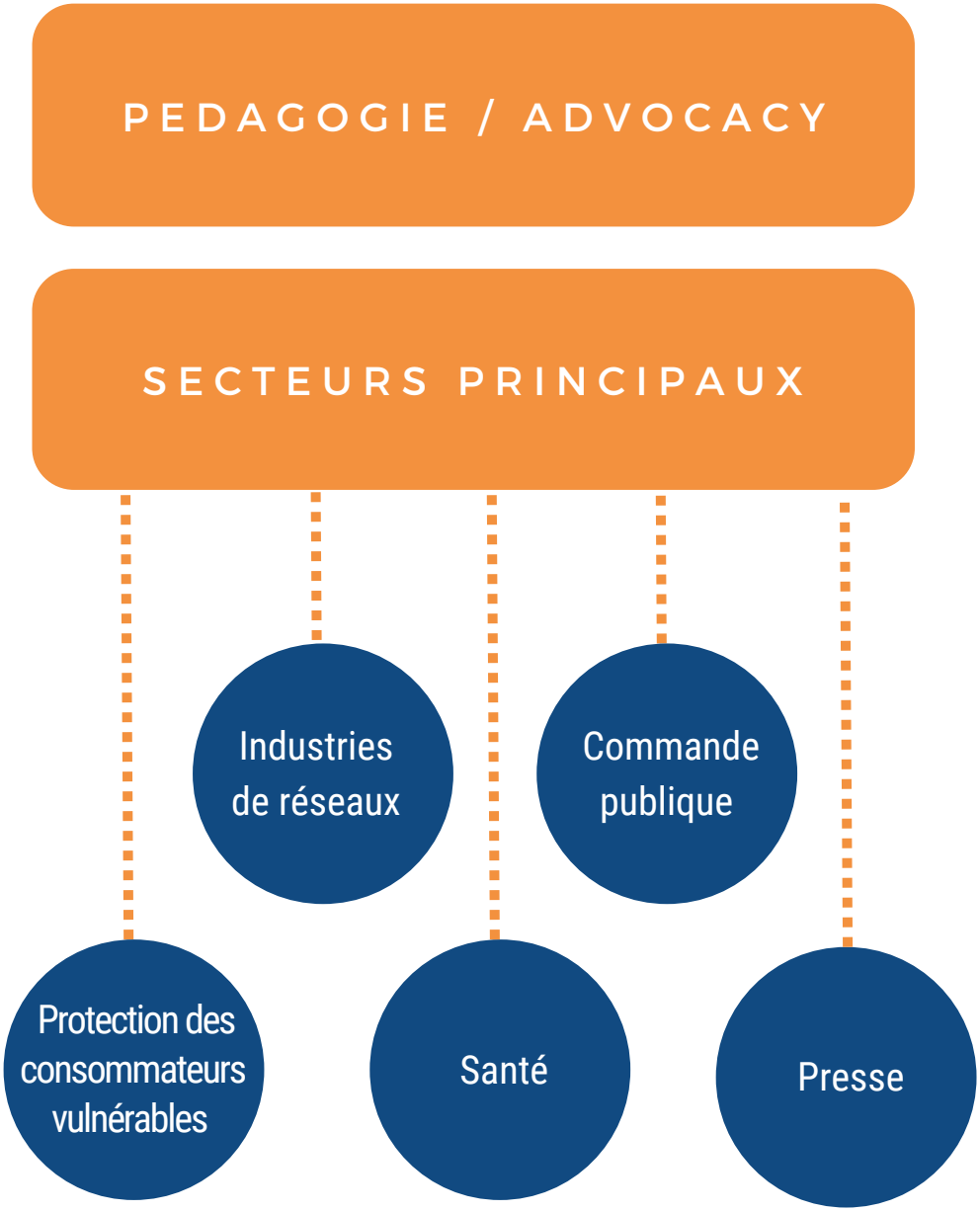

COLLABORER AVEC NOS PARTENAIRES



L'APC est un membre actif du réseau international des autorités de concurrence (International Competition Network ou ICN). Ce réseau offre aux autorités de concurrence un forum informel spécialisé pour entretenir des contacts réguliers et aborder les problèmes pratiques de droit de la concurrence. Ce réseau offre un dialogue dynamique vers une convergence vers des principes de politique de concurrence sains au sein de la communauté antitrust mondiale, au bénéfice d'une sécurité juridique accrue pour les opérateurs économiques.
L'ICN est unique, c'est le seul organisme mondial consacré exclusivement à l'application du droit de la concurrence et ses membres représentent les autorités nationales et multinationales de la concurrence. Les membres réalisent des produits de travail grâce à leur participation à des groupes de travail flexibles, axés sur les projets et les résultats. Les membres des groupes de travail travaillent ensemble principalement par Internet, téléphone, télé-séminaires et webinaires.
Les conférences et ateliers annuels permettent de discuter les projets des groupes de travail et de leurs implications pour la mise en œuvre. L'ICN n'exerce aucune fonction de réglementation. Lorsque le réseau parvient à un consensus sur les recommandations, ou "meilleures pratiques", découlant des projets, les autorités de concurrence individuelles décident si et comment mettre en œuvre les recommandations, par le biais d'accords unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux, selon le cas.

L'APC et l'Autorité de la concurrence de métropole (ADLC) entretiennent des liens étroits de coopération. Les deux autorités ont signé des conventions de coopération technique et de formation permettant à l'APC de bénéficier de l'expertise de l'ADLC ainsi que de ressources notamment informatiques que l'ADLC met à disposition de l'APC. Les agents de l'APC bénéficient du programme de formation en procédure et droit de la concurrence dispensé dans les locaux de l'ADLC pour leurs nouveaux rapporteurs.
L'accord de coopération entre les deux autorités facilite également les échanges d'information et l'entraide en matière de procédure contentieuse. Ainsi en 2021 l'ADLC a sollicité la coopération de l'APC qui s'est chargée du volet polynésien des investigations (notamment auditions de l'administration concernée, la direction de la biosécurité, et transmission de signalements de consommateurs polynésiens lésés) dans une affaire d'abus de position dominante concernant le transport d'animaux de compagnie entre la métropole et la Polynésie. Ces procédures ont conduit à une décision de l'ADLC de condamnation et de cessation des pratiques. On ne peut que se réjouir de cette coopération réussie, car c'est le consommateur polynésien qui va bénéficier de la fin de ces pratiques par une baisse des prix de ces prestations.
Dès son arrivée la présidente Johanne Peyre s'est attachée à renforcer cette relation à travers des échanges réguliers, tout d'abord avec le président par intérim de l'ADLC Monsieur Emmanuel Combe, puis avec Monsieur Benoît Coeuré, actuel président de l'ADLC.

Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

L'APC renforce également son ancrage dans la région Pacifique et entretient des liens étroits avec l'Autorité de concurrence de Nouvelle Calédonie (ACNC). Un dialogue régulier entre les deux présidentes, Madame Peyre et son homologue à l'ACNC Madame Zoude Le Berre, permet un échange de bonnes pratiques, à la fois sur des domaines techniques et jurisprudentiels (notamment par la mise en perspective de certains comportements en milieu économiques insulaires présentant des similarités) et également sur des questions pratiques de gestion de projets et gestion de ressources humaines.

ACCC AUSTRALIAN COMPETITION & CONSUMER COMMISSION

La volonté et la nécessité d'affirmer sa présence dans la région Pacifique se sont en outre traduit en 2021 par l'établissement de liens forts avec l'Autorité Australienne de concurrence (ACCC). La présidente Johanne Peyre a pu échanger à de nombreuses reprises avec le président de l'ACCC Rod Sims sur des possibilités de coopération en termes de formation mais aussi sur la participation à certains groupes de travail.

DROIT DE LA CONCURRENCE & DEVELOPPEMENT DURABLE

DROIT POLYNÉSIEN DE LA CONCURRENCE ET CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

TE TURE TATA'URA'A E TE ARUTAIMĀREVA

Les changements climatiques et plus globalement la protection de l'environnement sont des sujets qui se sont insérés de manière transversales dans de nombreuses matières, dont certaines n'ayant – en apparence – que des liens tenus avec ces problématiques. Le droit de la concurrence est généralement classé dans cette catégorie du fait de ses racines liées à liberté d'entreprendre, souvent antagoniste aux principes de la charte constitutionnelle de l'environnement de 2004. Cependant, force est de constater que les préoccupations environnementales commencent à s'inviter en droit de l'Union européenne de la concurrence et a fortiori dans ses déclinaisons nationales.

En effet, le 18 novembre 2021, la Commission a adopté un communiqué intitulé « A competition policy fit for new challenges » (COM 2021 713 final, 18 nov. 2021), qui se concentre sur l'accompagnement de la sortie de la crise sanitaire, la contribution de la politique de concurrence à un marché unique vert et numérique et l'amélioration de la résilience du marché unique .

Postérieurement au communiqué susmentionné, le 21 décembre 2021 la Commission européenne a adopté de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie et fixant les conditions dans lesquelles les aides d'État accordées par les États membres dans les domaines du climat, de la protection de l'environnement et de l'énergie peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur et les critères appliqués par la Commission pour examiner les aides fournies par les États membres dans ces domaines .

L'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose notamment que les accords ou pratiques concertées peuvent être déclarées valides, sous réserve qu'elles : « contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte (…) ».

[1] Laurence Idot, « Une politique de concurrence adaptée aux nouveaux défis », in. Europe, n° 1, janvier 2022.
[2] Alain Ronzano, « Réforme : La Commission européenne révise les lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie, et accorde un sursis au gaz naturel », in. Concurrences, N° 1-2022, Art. N° 104201, 21 décembre 2021.

Pour certains auteurs, l'interprétation de l'article susmentionné peut déjà permettre d'intégrer d'éventuelles considérations « vertes », aussi rattachés aux facteurs de politique « non économique » dans le droit de la concurrence, car les avantages environnementaux peuvent justement être inclus dans le bien-être du consommateur.

C'est aussi dans ce cadre qu'est réalisé une réflexion sur la prise en compte du «greenwashing» (l'usage trompeur d'arguments écologiques à des fins commerciales ou réputationnelles) en droit de la concurrence, notamment sur les aspects pédagogiques ou d'asymétries d'information.

En Polynésie française, si la création du code de la concurrence ne visait pas intrinsèquement à prendre en compte la perspective environnementale, certaines dispositions – à l'instar du droit de l'Union européenne – permettent de potentiellement rattacher la protection de l'environnement à la notion de progrès économique.

Ainsi à l'article LP. 200-5, il est énoncé que sont exclus du champ des prohibitions relatives aux ententes et abus de position dominante, les mesures :
« Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès. ».

Dans le cadre des examens approfondis en matière d'opérations de concentration (art. LP. 310-6) ou en matière d'opérations d'aménagement commercial (art. LP. 320-3-1), il est précisé dans les deux cas que l'Autorité : « apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence ». Là aussi les dispositions sont suffisamment large pour penser qu'il serait possible d'intégrer la protection de l'environnement comme une contribution suffisante pour compenser les attentes à la concurrence.

Cette intégration potentielle des problématiques environnementales en droit de la concurrence doit cependant être progressive, que ce soit au plan national ou polynésien, et nécessite de mieux cerner ces facteurs de politique « non économique », notamment au sein des lignes directrices relatives aux concentrations et aux aménagements commerciaux.

La Polynésie française accueillant différents écosystèmes particulièrement remarquables et étant – du fait de son caractère insulaire – très sensible aux atteintes à l'environnement et aux effets des changements climatiques, il est cependant possible d'affirmer que la protection de l'environnement devra s'afficher dans tous les éléments de gouvernance, droit de la concurrence y compris.

[3] Simon Holmes, Dirk Middelschulte, Martijn Snoep (éd.), Competition Law, Climate change & Environmental sustainability, Concurrences, 2021, 466p.

QUE FAIT L'APC EN LA MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE ?

La contribution des propositions de l'APC au progrès environnemental dans ses décisions

La recherche d'une conciliation entre les objectifs poursuivis par la politique de la concurrence et les objectifs environnementaux n'est pas que théorique. Ainsi, l'APC a pu, à l'occasion de différents avis, intégrer des propositions susceptibles de réconcilier ces deux dimensions.

Cette intégration de la dimension environnementale est rendue d'autant plus facile que :

- d'une part, l'efficacité environnementale, en ce qu'elle permet notamment d'économiser des ressources ou d'accroitre la qualité des produits, est souvent également un facteur d'efficacité économique ;

- d'autre part, le processus concurrentiel est souvent le mieux à même de permettre l'adoption des mesures les plus efficaces en matière environnementale, parce qu'il stimule la créativité et l'efficacité productive des entreprises.

Un bref aperçu des propositions à dimension environnementale formulées par l'APC dans différents domaines est présenté ci-dessous.

Politique agricole : inciter à la production locale de produits plus vertueux écologiquement

Références :

- Avis n° 2019-A-02 du 19 septembre 2019 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution en Polynésie française
- Avis n° 2020-A-01 du 5 mai 2020 relatif à la situation de la concurrence dans la filière porcine
- Avis N° 2021-A-02 du 9 novembre 2021 sur un projet de loi du Pays relative à la réglementation des activités professionnelles liées à la production et à la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française
- Avis n° 2021-A-03 du 24 novembre 2021 sur un projet de loi du pays relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien

Le respect de l'environnement dans les processus de production des biens agricoles et alimentaires est une dimension de plus en plus importante de la qualité des produits. C'est notamment le cas de la production d'origine biologique, qui dispose en Polynésie française de son propre label (bio pacifika).

Or, à plusieurs reprises, l'APC a formulé des propositions visant à améliore la qualité des produits agricoles, en particulier dans cette dimension sanitaire et environnementale.

En effet, qu'il s'agisse des fruits et légumes ou de la viande porcine, il ressort des constats de l'APC que les protections de marché, telles que la réglementation des prix ou les barrières aux importations (TDL, quotas, interdictions d'importation) ont aussi des effets préjudiciables à la qualité des produits.

En particulier, elles empêchent d'autres outils économiques, comme la taxation de l'usage des pesticides ou la valorisation des productions plus qualitatives par les prix de marché par exemple, de fonctionner correctement.

Quand les prix des produits agricoles sont réglementés, ils sont établis en fonction des prix de revient des agriculteurs et régulièrement révisés, absorbant ainsi le coût des intrants, de la main d'ouvre ou des taxes. Dans ce cas, il n'y pas d'effet incitatif pour les agriculteurs à modifier et améliorer leurs méthodes de production. Le coût d'éventuelles taxes environnementales par exemple, se répercutera directement sur les prix, privant celles-ci d'effet sur les techniques employées.

À l'inverse, si la qualité des biens s'améliore ou que les intrants employés sont moins nocifs pour la santé et l'environnement, les prix seront inchangés et les agriculteurs engagés dans une démarche vertueuse ne seront donc pas dans la capacité de valoriser leur production sur le marché. Dans la mesure où le marché local n'exporte pas, il n'y a pas non plus d'incitation à la conquête de nouveaux marchés extérieurs par la qualité.

Le mécanisme des quotas d'importation permet pour sa part aux producteurs d'écouler de manière quasi certaine l'intégralité de leur production. En effet, le niveau des quotas d'importation n'est déterminé qu'en fonction des seules prévisions de production des agriculteurs polynésiens. La réglementation isole ainsi ces producteurs de la concurrence exercée par les produits d'importation et ne les incite pas à réaliser des gains de productivité dont pourraient profiter les consommateurs finaux au travers de réductions de prix. Parallèlement, elle ne les encourage pas non plus à intégrer une démarche de qualité, car celle-ci pourrait être génératrice d'un surcoût ne pouvant être absorbé que par une réduction de marge, faute de concurrence par la qualité, qui – dans un contexte de rareté - ne représente pas un avantage pour écouler leurs produits.

L'APC a ainsi proposé d'introduire des éléments qualitatifs (maturité des produits, production biologique) et pas uniquement quantitatifs pour déterminer les quotas. La dimension écologique pourrait également être prise en compte dans la répartition des quotas entre importateurs.

Elle a ainsi proposé de réviser régulièrement la clé de répartition des quotas entre importateurs-grossistes, en la faisant dépendre de la part de la production locale écoulée par chaque importateur, éventuellement combinée avec d'autres objectifs de la politique agricole (agriculture biologique etc.), afin de maintenir une incitation à favoriser une production locale de qualité.

Dans le secteur de la pêche, l'Autorité a également eu l'occasion de formuler plusieurs propositions à l'occasion de la réforme des zones de pêche réglementées (ZPR), dans le but de renforcer l'efficacité des mesures de protection, sans porter pour autant préjudice à l'activité économique des pêcheurs. A ILLUSTRER
Il en va de même en matière de production des produits perliers et nacriers. Bien sûr, les règles relatives à l'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sont pleinement justifiées lorsqu'elles sont inspirées par des préoccupations environnementales et écologiques, qui conditionnent la superficie lagonaire susceptible d'être exploitée à des fins perlicoles. Toutefois, les règles d'attribution des autorisations ne doivent pas conduire à figer les situations acquises et empêcher l'entrée de nouveaux acteurs aussi efficaces, qui produisant des biens de meilleure qualité à moindre coût.

Secteur automobile : développer l'économie circulaire et l'usage des pièces recyclées

Références :

- Avis n° 2021-A-04 du 23 décembre 2021 sur le fonctionnement concurrentiel du secteur de la réparation et du commerce de pièces détachées pour véhicules motorisés (automobiles).

Compte tenu de l'étroitesse du marché automobile local et de l'importance des investissements nécessaires, il parait relativement illusoire de développer une filière de production locale de pièces automobiles. En revanche, la Polynésie française se caractérise par l'importance de l'utilisation de la voiture, un stock de véhicules hors d'usage et un nombre encore important de voitures anciennes pour lesquelles la disponibilité des pièces est relativement faible.
Pour cette raison, il est apparu à l'APC qu'encourager une filière de recyclage des pièces usagées pourrait être pertinent et elle y a consacré des développements importants de son avis sur les pièces détachées automobiles (pages 47 à 51).
Permettre la réutilisation de certaines pièces constituerait un moyen de développer l'économie circulaire dans ce domaine, par une limitation du gaspillage des ressources et de la production de déchets.

En métropole, le code de la consommation a introduit au 1er janvier 2017 un article L. 224-67 qui oblige les réparateurs à proposer à leurs clients l'utilisation de pièces d'occasion à la place des pièces neuves. Une telle mesure, accompagnée du développement d'une filière locale de recyclage, pourrait être rendue applicable en Polynésie française à condition de s'accompagner d'une activité de contrôle de la remise aux normes.

Si cette réglementation avait essentiellement un objectif environnemental, elle permettrait également de réduire la dépendance aux importations et pourrait conduire à développer une filière locale de recyclage, source d'emplois. Outre ces aspects écologiques et industriels, privilégier l'usage de pièces recyclées serait également propice à l'accentuation de la concurrence par un élargissement de l'offre disponible. En effet, les revendeurs de pièces d'occasion au niveau local sont encore peu nombreux, ce qui ne leur permet pas de concurrencer les revendeurs de pièces détachées neuves ou d'origine. Développer l'utilisation de pièces recyclées permettrait en revanche d'accroître la diversité de l'offre, de diminuer le recours aux fournisseurs extérieurs et in fine de réduire le coût des réparations pour les consommateurs. Elle devrait également permettre d'avoir plus aisément accès à un stock de pièces détachées.

L'APC a aussi préconisé l'implantation d'une véritable casse automobile, qui relève d'un double intérêt, écologique (faire disparaître des bords de route et des terrains privés les carcasses de véhicules abandonnés ou hors d'usage) et économique (par le recyclage et une remise en circulation d'un maximum d'éléments d'une épave dans le circuit des pièces d'occasion, moins onéreuses pour le consommateur).
Ainsi, dans ce domaine, préoccupations concurrentielles et environnementales sont non seulement compatibles, mais se renforcent mutuellement.

Secteur des télécommunications : éviter la duplication des réseaux dans les zones peu denses.

Références :

- Avis n° 2017-A-02 du 22 septembre 2017 relatif à l'octroi par le gouvernement d'autorisations de fournir des services de télécommunications aux sociétés Viti et Pacific Mobile Telecom
- Avis n° 2020-A-02 du 17 juin 2020 sur un projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications (tarif de référence d'interconnexion)

La question de la couverture par des réseaux de télécommunications du territoire des différents archipels qui forment la Polynésie française est plus cruciale mais aussi plus complexe et plus coûteuse que sur d'autres territoires, compte tenu de sa « double insularité » (76 îles habitées sur cinq archipels).

Pour cette raison, si le service universel, y compris dans l'accès à Internet en haut débit, est une nécessité impérieuse, il est sans doute illusoire que tous les opérateurs en télécommunications (trois à ce jour) soient en mesure de parvenir à l'équilibre économique en déployant leur propre réseau sur l'ensemble du territoire, sauf à pratiquer des tarifs très élevés.

Dans plusieurs de ses avis, l'APC s'est ainsi posée la question de la mise en commun des infrastructures de couverture sur certaines îles. Elle a ainsi proposé de distinguer une « zone dense », qui correspond aux zones de présence physique actuelles ou prévues dans un avenir proche de l'ensemble des acteurs (soit les trois opérateurs) et d'une « zone non dense » où seul l'opérateur public, le groupe OPT, est aujourd'hui présent. En effet, opérer sur la zone non dense requiert des investissements lourds alors que plus de 80 % des clients sont présents dans seulement trois îles (Tahiti, Moorea et Bora Bora).

Pourtant, le cadre règlementaire polynésien impose toujours le déploiement de tous les opérateurs sur tous les archipels. Cette situation impose donc aux opérateurs alternatifs des obligations de déploiement de leurs réseaux décorrélées de toute logique économique, car tripler le déploiement d'un réseau sur toutes les îles n'est pas une solution rationnelle. Pour cette raison, à l'APC a proposé au gouvernement de définir des « zones de carence de l'initiative privée », où un acteur économique rationnel n'investira pas seul ou sans aide publique. Resterait ensuite à définir les modalités de partage de ce réseau unique entre les différents opérateurs, afin de maintenir les conditions d'une concurrence non faussée sur les services entre les trois opérateurs, synonyme de réduction importante des coûts pour les consommateurs.

Or, ce qui apparait comme rationnel sur un plan économique l'est également sur le plan environnemental. La duplication du réseau sur des territoires peu denses a en effet une incidence, tant en termes d'utilisation des ressources (construction des infrastructures, utilisation de produits technologiques rares, consommation électrique), que d'occupation de l'espace (pylônes et antennes).

Politique énergétique : favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et la mutualisation des installations et des prestations.

Références :

- Avis n° 2016-A-02 du 7 novembre 2016 relatif à la situation de la concurrence dans le secteur du transport des hydrocarbures à destination de la Polynésie française
- Avis n° 2018-AO-03 du 10 août 2018 sur le projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française
- Avis n°2020-AO-02 du 3 septembre 2020 sur le projet de loi du Pays précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française
- Avis n°2020-AO-03 du 24 septembre 2020 sur un projet de loi du pays instituant un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité
- Avis n° 2021-A-01 du 15 octobre 2021 sur un projet de loi du pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques
- Avis n° 2022-A-01 du 21 avril 2022 relatif à la situation de la concurrence dans le secteur de l'approvisionnement en hydrocarbures de la Polynésie française

En matière de production, transport et distribution électrique, l'enjeu principal en matière environnementale est de développer les énergies renouvelables. Il est d'ailleurs repris par le plan de transition énergétique 2015-2030, qui prévoit de porter la part de la production électrique d'origine renouvelable à 75 % en 2030, contre 30 % environ à ce jour, et par l'ensemble des textes réglementaires régissant le secteur, désormais codifiés au sein du code de l'énergie. Concrètement, de tels objectifs nécessitent de développer rapidement des installations photovoltaïques, hydrauliques ou à partir de biomasse. D'après leurs promoteurs, ces projets seront en mesure, une fois amortis, de produire de l'électricité à un coût moins élevé, mais ils ne seront rentables qu'après plusieurs années et les réseaux de distribution, souvent alimentés dans les îles par une unique centrale thermique, devront pour leur part s'adapter à la diversité des sources.

Il apparait à l'APC que cet objectif est compatible, voire serait favorisé, par une plus grande concurrence entre les acteurs, notamment :

- en renforçant la séparation des fonctions entre la production (qui doit être libre et concurrentielle), de transport et d'équilibrage du réseau (qui - à Tahiti - doit être indépendant du principal distributeur et producteur) et de distribution ;
- en facilitant l'émergence de projets innovants de production d'énergie renouvelable et notamment d'installations photovoltaïques et en renforçant la visibilité et la sécurité des investisseurs potentiels ;
- en favorisant la remise en concurrence à échéance régulière des réseaux de transport et de distribution, afin de favoriser l'amélioration qualitative du réseau (desserte, sécurité et accroissement de la part des énergies renouvelables).

En effet, si plusieurs territoires du Pacifique à la population et aux contraintes géographiques similaires à Tahiti ont su développer la part de l'énergie photovoltaïque dans le mix énergétique (Guam en Micronésie, de Kauia'i à Hawaii, ou de Tongatapu aux Tonga), c'est en libérant efficacement la production.

En Polynésie française, le contexte est précisément celui d'une ouverture progressive à la concurrence d'un secteur auparavant intégré et dominé par un opérateur historique. L'Autorité s'est donc félicitée dans ses avis des progrès apportés par les textes qui lui ont été soumis et notamment par le nouveau statut de la TEP, qui doit permettre d'assurer une concurrence non faussée dans la production, susceptible de favoriser de nouveaux entrants et des projets innovants, notamment en matière d'énergies renouvelables (fermes solaires, stockage etc.).

Elle a également formulé plusieurs propositions concrètes pour favoriser le développement des énergies renouvelables, dont les objectifs sont les suivants :

- assurer davantage de transparence sur les installations autorisées par filière et supprimer le seuil des installations d'énergies renouvelables ;
- renforcer le rôle du service des énergies et du transporteur dans le contrôle de la capacité du réseau à absorber l'électricité supplémentaire résultant d'énergies renouvelables (le mix énergétique) ;
- assurer un horizon suffisant aux gestionnaires de réseau et aux producteurs, pour favoriser leurs investissements, notamment en matière d'énergie renouvelable, tout en encadrant la durée des nouvelles concessions afin de permettre leur remise en concurrence régulière (recommandations suivies par le législateur polynésien).

La mutualisation de certains réseaux, comme à Raiatea et Tahaa, est également apparue à l'APC comme une bonne solution pour améliorer l'efficacité productive et réduire les consommations énergétiques.

S'agissant du transport des hydrocarbures, l'APC s'est prononcée à deux reprises sur des conventions entre le Pays et les compagnies pétrolières (transporteurs et importateurs), visant à la mutualisation du transport de carburant entre les différents importateurs. Elle a eu l'occasion de rappeler qu'une telle solution, qui permet de limiter le nombre de voyages annuels vers la Polynésie française, est par elle-même un facteur de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports maritimes.

Secteur de l'environnement : garantir la compatibilité entre l'interdiction des sacs plastiques à usage unique et la libre concurrence.

Références :

- Avis n° 2020-AO-01 du 20 janvier 2020 sur le projet de loi du pays relatif aux dispositifs spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement

L'Autorité a été saisie d'un projet de loi du Pays à visée directement environnementale, prévoyant l'interdiction par étapes (1er mars 2020 puis 1er juillet 2021), de la mise à disposition de certains types sacs en plastique à usage unique dans les points de vente de polynésiens.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la lutte mondiale contre la prolifération des déchets en plastique.

Si de telles mesures représentent des restrictions importantes en matière de liberté économique et concurrentielle, l'APC a considéré qu'elles étaient pour l'essentiel justifiées par l'objectif d'intérêt général poursuivi, à savoir la préservation de l'environnement et la limitation des déchets plastiques en Polynésie française. Elle a ainsi conclu qu'elles étaient cohérentes avec l'objectif poursuivi, proportionnée dans la mesure où des dispositions réglementaires plus souples risqueraient d'être inefficaces et qu'elles ne créaient pas de distorsions ou de discrimination entre les différents acteurs économiques de la filière.

Elle a néanmoins insisté sur la nécessité de préciser explicitement le champ de l'interdiction de la seconde phase, et de veiller à ce qu'un délai suffisant puisse permettre aux producteurs locaux de s'y adapter.

Réglementation des prix : intégrer la dimension environnementale et sanitaire pour déterminer les produits faisant l'objet de prix réglementés.

Références :

- Avis n° 2019-A-01 du 2 avril 2019 relatif aux effets de la réglementation sur le fonctionnement concurrentiel des marchés de produits de première nécessité
- Avis n°2022-AO-01 du 30 mars 2022 sur un projet de loi du pays relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits et services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence

L'une des principales réserves formulées par l'avis de l'APC de 2019 sur les PPN était l'absence de définition précise de l'intérêt général poursuivi par la réglementation des prix, voire le caractère contradictoire de certains objectifs (lutte contre la cherté de la vie, soutien à la production locale, protection de la santé publique et de l'environnement).

Elle plaidait ainsi pour une meilleure définition de ces objectifs, mais également pour une prise en compte, dans la détermination des biens concernés, d'une part des spécificités des archipels éloignés et, d'autre part, de la prise en compte de critères environnementaux, pour discriminer entre les biens éligibles ou non (privilégier par exemple une ampoule LED plutôt qu'à filament, des produits moins gras et sucrés, des contenants biodégradables etc.)

Aujourd'hui d'ailleurs, la prise en compte de critères environnementaux par les autorités de concurrence est de plus en plus fréquente. La Commission européenne par exemple a fait paraitre un projet de lignes directrices sur les accords de développement durable rappelant notamment que le développement durable est un objectif prioritaire de la politique de l'UE (542), y compris de la politique de concurrence, et qu'il peut de ce fait justifier certains aménagements des règles de la concurrence, à condition que les consommateurs reçoivent une part équitable des améliorations attendues. Ce raisonnement peut être transposé dans l'appréciation des justifications d'une mesure de politique économique telle que la réglementation des prix.

Dans son récent avis de 2022, portant sur un projet de loi du Pays réformant les PPN et les PGC, l'Autorité a ainsi pu se féliciter que le nouveau texte ait pris acte de des remarques. Celui-ci prévoit en effet la prise en compte systématique de l'impact sur la santé et l'environnement dans la détermination des produits faisant l'objet de prix plafond.

L'APC DANS LES REVUES SPÉCIALISÉES ET LES MÉDIAS

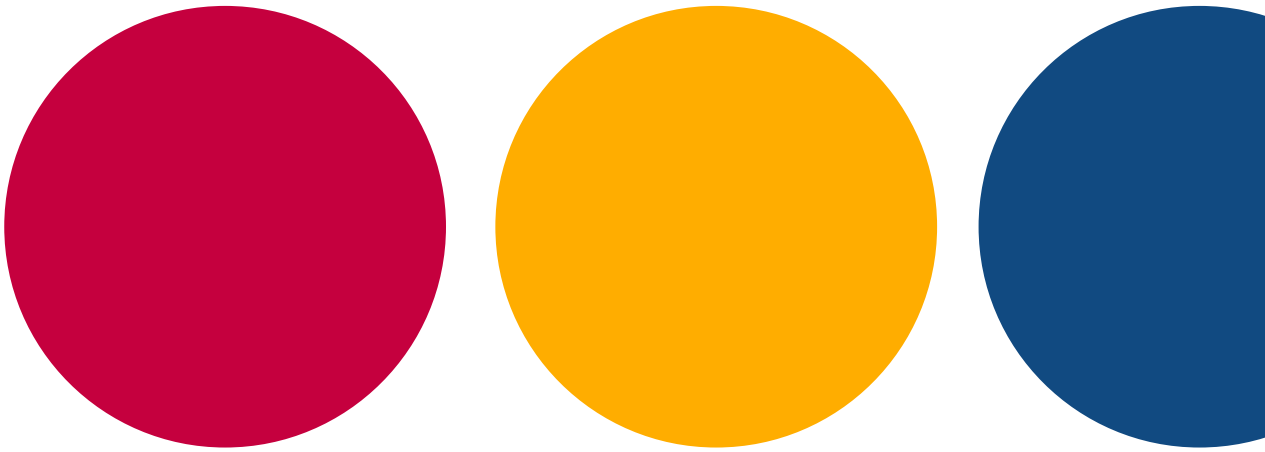

Le professeur d'économie, M. Florent Venayre (Université de la Polynésie française) a rédigé plusieurs sujets sur l'Autorité polynésienne de la concurrence en 2021 dont notamment : ·« Un cas de non-respect d'engagement non sanctionné, mais utilisé à des fins pédagogiques », Actualités du Droit, Wolters Kluwer - 20 décembre 2021; et « L'Autorité polynésienne de la concurrence affine sa philosophie du contrôle des aménagements commerciaux », Actualités du Droit, Wolters Kluwer - 20 décembre 2021.

LAMYLINE

Concurrence

Un cas de non-respect d'engagement non sanctionné, mais utilisé à des fins pédagogiques

20 Décembre 2021

L'Autorité polynésienne de la concurrence a rendu une décision relative au respect des engagements pris dans la décision nº 2016-CC-04 du 5 décembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tahiti Nui Travel par le groupe Grey.*Par Florent VENAYRE, Professeur en sciences économiques, GDI EA 4240, Université de la Polynésie françaisePar Florent VENAYRE, Professeur en sciences économiques, GDI EA 4240, Université de la Polynésie française*

L'Autorité polynésienne de la concurrence affine sa philosophie du contrôle des aménagements commerciaux

20 Décembre 2021

L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) confirme, avec une troisième décision relative au secteur de la distribution de détail à dominante alimentaire, que l'année 2021 marque l'évolution de sa pratique en matière de contrôle des aménagements commerciaux.*Par Florent VENAYRE, Professeur en sciences économiques, GDI EA 4240, Université de la Polynésie françaisePar Florent VENAYRE, Professeur en sciences économiques, GDI EA 4240, Université de la Polynésie française*

Après cinq années d'activités, l'APC évolue, notamment par le renouveau de son équipe, vers la maturité. Cet article revient sur les textes, décisions et avis marquants ces deux dernières années le droit polynésien de la concurrence.

Son auteur, Stéphane Retterer, est docteur en droit de la concurrence. Il est depuis 2009, magistrat à la juridiction administrative et travaille au tribunal administratif de la Polynésie française.



Cette synthèse des régimes concurrence dans la région Asie-Pacifique, établie par le cabinet White & Case, met en avant le droit de la concurrence polynésien dans la catégorie '**en développement rapide**' : Un appétit croissant pour l'application de la concurrence, grâce à un régime de droit de la concurrence nouvellement introduit ou récemment modifié.

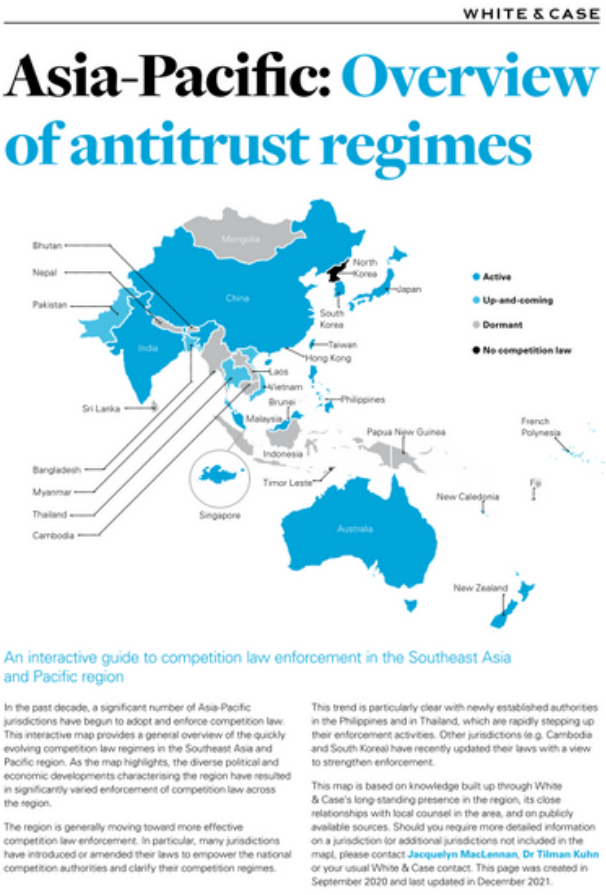

WHITE & CASE

Asia-Pacific: Overview of antitrust regimes

An interactive guide to competition law enforcement in the Southeast Asia and Pacific region

In the past decade, a significant number of Asia-Pacific jurisdictions have begun to adopt and enforce competition law. This interactive map provides a general overview of the quickly evolving competition law regimes in the Southeast Asia and Pacific region. As the map highlights, the diverse political and economic developments characterising the region have resulted in significantly varied enforcement of competition law across the region.

The region is generally moving toward more effective competition law enforcement. In particular, many jurisdictions have introduced or amended their laws to empower the national competition authorities and clarify their competition regimes.

This trend is particularly clear with newly established authorities in the Philippines and in Thailand, which are rapidly stepping up their enforcement activities. Other jurisdictions (e.g. Cambodia and South Korea) have recently updated their laws with a view to strengthen enforcement.

This map is based on knowledge built up through White & Case's long-standing presence in the region, its close relationships with local counsel in the area, and on publicly available sources. Should you require more detailed information on a jurisdiction (or additional jurisdictions not included in the map), please contact **Jacquelyn MacLennan**, **Dr Tilman Kuhn** or your usual White & Case contact. This page was created in September 2020 and last updated in December 2021.

Asia-Pacific: Overview of antitrust regimes (continued)

French Polynesia	The Polynesian Competition Authority (the "**PCA**") was established in February 2015 in accordance with the statute of autonomy of French Polynesia within France. The PCA: (1) investigates and sanctions anticompetitive practices; (2) reviews mergers; and, rather uniquely, (3) oversees operations of retail areas. In 2021, the PCA issued five advisory opinions and carried out two merger control reviews (one is still ongoing) and assessed four operations of retail areas. The PCA's 2020 Annual Report states that, in 2020, few offences have been reported and that, overall, companies have respected competition rules. The PCA issued six advisory opinions, two merger control reviews and one operation of retail area reviews. However, for the PCA, 2020 was marked by an unprecedented internal crisis. A number of serious shortcomings from its President led to the cancellation of the two major antitrust cases (out of the three PCA antitrust decisions) handled by the PCA during its first five years of existence. In August 2019, the PCA imposed its first fine for anticompetitive practices. The approximately €2 million fine was imposed on a dominant company in the local market for beverage supply for setting discriminating conditions between its suppliers and charging them excessive prices. However, this decision was quashed for lack of impartiality and the case was transferred from the PCA to the French Competition Authority. The Paris Court of appeal declared the PCA's decision void on 21 January 2021. In November 2019, the PCA had to dismiss a claim about an alleged cartel concerning a public contract in the private security sector. From the beginning of August 2020, the PCA resumed its normal operations and functions in harmony. A strategic reorientation has been defined to strengthen the role of the PCA and allow for better and more effective intervention. Ms Johanne Peyre, recently appointed by the Government, took office in July 2021 as the new president of the PCA.

Revue DIXIT 2021-2022 - Publi-Reportage P. 128-129

L'Autorité polynésienne de la concurrence, garant de l'ordre public économique

L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a maintenu son activité malgré la pandémie de Covid-19, en restant solidement concentrée sur son objectif : assurer le bon fonctionnement des marchés, au service des consommateurs, des entreprises et de l'économie polynésienne.

Les missions de l'APC

L'APC est une autorité administrative indépendante spécialisée en droit de la concurrence, qui agit au nom de la Polynésie française. Elle est indépendante à la fois des pouvoirs publics et des secteurs économiques contrôlés.

L'APC doit garantir le respect de l'ordre public économique. À ce titre, il lui a été confié 4 missions principales :
- rechercher, constater et sanctionner des pratiques anticoncurrentielles ;
- contrôler des opérations de concentration ;
- contrôler la création ou l'extension des aménagements commerciaux ;
- émettre des avis sur toute question de concurrence.

Elle rend des décisions à l'encontre des auteurs de pratiques anticoncurrentielles en ordonnant, le cas échéant sous astreinte, d'y mettre fin, en prononçant des sanctions pécuniaires, et, en cas de gravité et d'urgence, en prenant des mesures conservatoires de nature à en supprimer les effets. Il lui revient d'autoriser des opérations de concentration mais aussi de création ou d'extension d'aménagements commerciaux, parfois sous réserve d'engagements de nature à gommer les effets anticoncurrentiels de l'opération.

Ses décisions peuvent être contestées devant le juge judiciaire ou administratif compétent. Elle rend aussi des avis, le cas échéant, assortis de recommandations. Enfin, les dossiers sont instruits en toute indépendance par le service d'instruction placé sous la direction du rapporteur général. Ce n'est qu'au terme d'une procédure d'instruction contradictoire que les affaires sont transmises pour être examinées par le collège de l'Autorité.



Toute l'équipe de l'Autorité polynésienne de la concurrence

CONTACTS
Suivez l'Autorité sur Internet : www.autorite-concurrence.pf
40 50 49 00
autorite@autorite-concurrence.pf
APC689 | APC689 | apc_987 | apc689s
Bâtiment Taina, PK 9, Punaauia
BP 27 - 98713 Papeete

Qui peut saisir l'Autorité ?

Dans le cas d'une pratique anticoncurrentielle, selon l'article LP 620-5 du Code de la concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut être saisie par :
- le président de la Polynésie française ;
- le président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les entreprises ;
- un maire ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale ;
- une organisation professionnelle ou syndicale représentative ;
- une association déclarée auprès des services compétents de l'État dont l'objet social est la protection des droits des consommateurs ;
- une chambre consulaire.

Dans le cas d'une saisine pour avis, l'article LP 620-1 du Code de la concurrence prévoit que l'Autorité peut être consultée sur toute question portant sur la concurrence par le président de la Polynésie française, par le président de l'assemblée de la Polynésie française, par une commune de la Polynésie française ou un groupement de communes, une association déclarée auprès des services compétents de l'État dont l'objet social est la protection des droits des consommateurs, ou encore les professionnels via la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) ou tout autre chambre consulaire.



Une nouvelle présidente

La nouvelle président de l'Autorité polynésienne de la concurrence, Johanne Peyre, succède à Christian Montet qui a assuré l'intérim du 4 août 2020 au 14 juillet 2021. **Avocate spécialisée en droit international de la concurrence,** elle entend poursuivre l'ensemble des initiatives engagées pour assurer le bon fonctionnement de l'institution, continuer d'accompagner le Pays et les acteurs économiques en faveur de l'ouverture et de la préservation de la concurrence au bénéfice des consommateurs, mais également lancer des campagnes de communications pédagogiques sur le droit de la concurrence.

Le Code de la concurrence évolue

La loi du Pays n°201-40 du 7 septembre 2021 vient faire évoluer le droit polynésien de la concurrence.

Des procédures simplifiées et pus rapides :
- la notification d'une opération de concentration fera systématiquement l'objet d'un examen simplifié en cas d'absence de lien entre les marchés affectés, quand la part de marché est inférieure à 30 %, ou encore quand il s'agit d'un passage de contrôle conjoint à un passage de contrôle unilatéral ;
- possibilité de procédure accélérée de 15 jours ouvrés pour le contrôle des aménagements commerciaux et autorisation automatique en cas d'absence de décision dans les délais ;
- PAC - Possibilité d'une procédure accélérée ne comportant qu'une notification des griefs (économie de la phase de production de rapport) ;
- l'Autorité peut clore un dossier en cas d'absence de problème de concurrence.

Des procédures mieux encadrées :
- pouvoirs d'enquête précisés (les lieux, horaires et moyens d'intervention) ;
- confirmation du caractère contradictoire de l'instruction et de la procédure ;
- la divulgation du secret des affaires est sanctionnée par 1 an d'emprisonnement et 1,7 million de Fcfp d'amende ;
- une réduction de la sanction pécuniaire est possible en cas de transaction.

Une collaboration renforcée avec les acteurs institutionnels ou économiques :
- le conseil des ministres soumet à l'APC pour avis conforme les dérogations qu'il autorise à certaines catégories d'accords entre entreprises (ces dérogations sont limitées à 3 ans) ;
- une possibilité de saisine élargie pour les avis.

Un encadrement amélioré du fonctionnement interne :
- le Collège de l'APC s'élargit et accueille 3 membres suppléants qui viennent s'ajouter aux 5 membres existants ;
- les membres du Collège sont à présent renouvelés par moitié tous les 2 ans (mandats de 4 ans) ;
- les règles déontologiques sont désormais intégrées dans le Code de la concurrence ;
- le rapport public annuel ainsi que les lignes directrices doivent être adoptés par le Collège.

Magazine L'ECONOMIE POLYNESIENNE n°3 Janvier 2022
Interview de Johanne Peyre P. 106 à 107

COMMERCE

Autorité polynésienne de la concurrence (APC)

JOHANNE PEYRE : « VEILLER AU BON FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ »

La nouvelle présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a pris ses fonctions en juillet 2021.



Quel regard portez-vous sur la Polynésie et son économie ?

« Ma prise de fonctions est récente, je me suis déjà emparée des dossiers en cours, mais je reste en phase d'observation et de réflexion quant au rôle que doit jouer l'APC de manière adaptée à la structure du marché polynésien. De par ses particularismes liés à une double insularité (due au caractère éloigné, vaste et dispersé de son territoire), elle diffère d'une économie de marché traditionnelle et ces éléments sont à prendre en compte dans l'analyse concurrentielle. »

Vous rencontrez les autorités et de nombreux acteurs économiques. Quels messages – s'il y en a – vous adressent-ils essentiellement ?

« Dans cette phase d'observation et d'analyse que je viens de mentionner, je considère qu'il est primordial d'aller à la rencontre des institutions et des acteurs économiques de la Polynésie. Il s'agit pour moi de mieux comprendre les enjeux des différents secteurs ainsi que leur structure et leurs modes de fonctionnement. Cela m'a également déjà permis d'identifier une demande forte de leur part de mieux comprendre les règles du droit de la concurrence, en particulier s'agissant de la distinction avec les règles relevant plus du droit de la consommation. Je reçois également beaucoup de questions sur les missions de l'APC et ses règles de fonctionnement, comment nous saisir, etc. »

Quels sont, en fin d'année 2021, les principaux dossiers/enquêtes sur lesquels travaille l'Autorité ?

« L'APC est chargée de veiller au libre jeu de la concurrence et au bon fonctionnement du marché. Pour ce faire, il est utile de rappeler qu'elle exerce quatre missions : consultative (...), préventive (contrôle des demandes d'ouverture et d'agrandissement, de changement d'enseigne, de changement de secteur d'activité et de reprise par un nouvel exploitant), répressive et enfin, informative, pour expliquer aux entreprises, institutions et associations polynésiennes l'organisation, les missions et les procédures de l'APC ainsi que les objectifs poursuivis par la politique de la concurrence sur le territoire polynésien (ce que l'on appelle la mission d'*advocacy*).

Nous venons, au niveau du collège de l'APC (organe de décision de l'organisme), d'établir les orientations 2022. Celles-ci concernent cinq grands secteurs : les industries de réseaux, la commande publique, l'intérêt des consommateurs vulnérables, contre les pratiques anticoncurrentielles, la santé et le secteur de la presse. »

Quel est, dans le contexte insulaire, la principale menace pour un bon exercice de la concurrence ?

« L'économie polynésienne reste très encadrée mais se dérégule progressivement. La volonté du Pays de se doter d'une autorité de la concurrence en témoigne. Cette ouverture est un signal très positif qui renforce l'attractivité du marché polynésien pour les investisseurs. L'action de l'APC doit s'inscrire dans cette démarche, et accompagner ces efforts d'ouverture à la concurrence de secteurs encore régulés. En ce sens, les avis rendus par l'APC peuvent s'avérer très utiles et doivent faire preuve d'adaptation et de créativité pour répondre aux contraintes propres à la Polynésie. Il peut s'agir, par exemple, d'identifier les segments de marchés qui doivent rester régulés (souvent en amont, dans la gestion des infrastructures) et identifier ceux qui en revanche peuvent bénéficier d'une plus grande ouverture à la concurrence (souvent en aval, en phase de commercialisation). »

L'APC observe-t-elle une augmentation de la concentration, ou des changements de pratiques commerciales, dus au contexte épidémique ?

« Alors que la Polynésie française s'inscrivait en 2019 dans une trajectoire économique très favorable, l'irruption de la pandémie de Covid-19 sur le territoire au début du mois de mars 2020, l'a plongée, comme toutes les économies des pays développés, dans une crise profonde. Néanmoins, la gestion par les pouvoirs publics de la crise sanitaire en a atténué ou reporté les effets, de sorte que nous n'observons pas encore au niveau de l'APC de bouleversement particulier en matière de concentration ou d'aménagements commerciaux. Il faudra évidemment rester vigilant. »

Propos recueillis par Damien Grivois

Magazine L'ECONOMIE POLYNESIENNE n°3 Janvier 2022
Publi-Reportage P. 108 à 109

Publireportage

L'AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE : GARANT DE L'ORDRE PUBLIC ÉCONOMIQUE

L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a maintenu son activité malgré la pandémie de Covid-19 en restant solidement concentrée sur son objectif d'assurer le bon fonctionnement des marchés, au service des consommateurs, des entreprises et de l'économie polynésienne.

Les missions de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence

L'APC est une autorité administrative indépendante spécialisée en droit de la concurrence qui agit au nom de la Polynésie française. Elle est indépendante à la fois des pouvoirs publics et des secteurs économiques contrôlés.

L'APC doit garantir le respect de l'ordre public économique. À ce titre, il lui a été confié quatre missions principales :

- Rechercher, constater et sanctionner des pratiques anticoncurrentielles ;
- Contrôler* des opérations de concentration ;
- Contrôler* de la création ou de l'extension des aménagements commerciaux ;
- Émettre des avis sur toute question de concurrence, y compris les projets de textes du gouvernement et de l'Assemblée.

*(voire les autoriser par fois sous réserve d'engagements de nature à gommer les effets anticoncurrentiels de l'opération).

Elle rend des décisions à l'encontre des auteurs de pratiques anticoncurrentielles en ordonnant, le cas échéant sous astreinte, d'y mettre fin, en prononçant des sanctions pécuniaires, et, en cas de gravité et d'urgence, en prenant des mesures conservatoires de nature à en supprimer les effets.

Ses décisions peuvent être contestées devant le juge judiciaire ou administratif compétent. Elle rend aussi des avis, le cas échéant, assortis de recommandations.

Enfin, les dossiers sont instruits en toute indépendance par le service d'instruction placé sous la direction du rapporteur général. Ce n'est qu'au terme d'une procédure d'instruction contradictoire que les affaires sont transmises pour être examinées par le collège de l'Autorité.

Qui peut saisir l'Autorité ?

Dans le cas d'une pratique anticoncurrentielle, selon l'article LP 620-5 du Code de la concurrence, l'APC peut être saisie par :

- le président de la Polynésie française,
- le président de l'assemblée de la Polynésie française,
- les entreprises,
- un maire ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale,
- une organisation professionnelle ou syndicale représentative,
- une association déclarée auprès des services compétents de l'État dont l'objet social est la protection des droits des consommateurs et,
- une chambre consulaire.

Dans le cas d'une saisine pour avis, l'article LP 620-1 du Code de la concurrence prévoit que l'Autorité peut être consultée sur toute question portant sur la concurrence par le président du Pays, par le président de l'Assemblée, par une commune de la Polynésie française ou un groupement de communes, une association déclarée auprès des services compétents de l'État dont l'objet social est la protection des droits des consommateurs ou les professionnels via la COSM ou toute autre chambre consulaire.

Le Code de la concurrence évolue

La loi du pays n°201-40 du 7 septembre 2021 vient faire évoluer le droit polynésien de la concurrence.



Des procédures simplifiées et plus rapides :

- La notification d'une opération de concentration fera systématiquement l'objet d'un examen simplifié en cas d'absence de lien entre les marchés affectés, quand la part de marché est inférieure à 30 % ou encore quand il s'agit d'un passage de contrôle conjoint à un passage de contrôle unilatéral.
- Possibilité de procédure accélérée de 15 jours ouvrés pour le contrôle des aménagements commerciaux et autorisation automatique en cas d'absence de décision dans les délais.
- Pratiques anticoncurrentielles : possibilité d'une procédure accélérée ne comportant qu'une notification des griefs (économie de la phase de production de rapport).
- L'Autorité peut clore un dossier en cas d'absence de problème de concurrence.

Des procédures mieux encadrées :

- Pouvoirs d'enquête précisés (les lieux, horaires et moyens d'intervention).
- Confirmation du caractère contradictoire de l'instruction et de la procédure.
- La divulgation du secret des affaires est sanctionnée par 1 an d'emprisonnement et 1,7 million Fcfp d'amende.
- Une réduction de la sanction pécuniaire est possible en cas de transaction.

Une collaboration renforcée avec les acteurs institutionnels ou économiques :

- Le conseil des ministres soumet à l'APC pour avis conforme les dérogations qu'il autorise à certaines catégories d'accords entre entreprises. Ces dérogations sont limitées à 3 ans.
- Une possibilité de saisine élargie pour les avis.

CONTACTS

Suivez l'Autorité sur Internet :
www.autorite-concurrence.pf

APC689
APC689
apc_987
apc689
Bâtiment Taina, PK 9, Punaauia
BP 27 - 98713 Papeete
40 504 900
autorite@autorite-concurrence.pf

Un encadrement amélioré du fonctionnement interne :

- Le Collège s'élargit et accueille 3 membres suppléants qui viennent s'ajouter aux 5 membres existants.
- Les membres du Collège sont à présent renouvelés par moitié tous les 2 ans (mandat de 4 ans).
- Les règles déontologiques sont désormais intégrées dans le Code de la concurrence.
- Le rapport public annuel ainsi que les lignes directrices doivent être adoptés par le Collège.

Dans cet interview réalisé à sa prise de fonctions, la présidente de l'APC Johanne Peyre livre sa vision des défis à relever et ses ambitions pour l'APC.

La Dépêche
Mardi 31 août 2021

fenua 7

ECONOMIE - Une avocate à la tête de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC)

Johanne Peyre, nouvelle présidente : « des défis très attractifs »

La nouvelle présidente de l'Autorité de la concurrence (APC), Johanne Peyre, succède à Christian Montet qui assurait l'interim depuis la démission d'office du premier président, Jacques Mérot. Avocate spécialisée en droit international de la concurrence, elle entend poursuivre les « excellentes initiatives » engagées par Christian Montet pour assurer un bon fonctionnement de l'institution, développer ses actions mais aussi lancer des campagnes de communications pédagogiques sur le droit de la concurrence.



Johanne Peyre, nouvelle présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence : « Pour l'APC, la difficulté réside dans son activité toute récente et le besoin encore très présent de faire connaître l'existence et l'importance des règles de concurrence ainsi que le fonctionnement de l'institution. »

Quelles sont les grandes lignes de votre parcours professionnel ?

« Après une formation juridique spécialisée en droit de la concurrence, j'ai acquis une expérience très pratique et internationale. Principalement comme avocate à Bruxelles dans le cabinet Cleary Gottlieb Steen & Hamilton. Cette expérience très formatrice m'a permis de travailler sur des dossiers requérant une haute technicité juridique. J'ai décidé de poursuivre ma carrière comme Directrice juridique Droit de la concurrence, au sein des groupes Michelin (France), Pearson et GSK (USA, New-York). Mon périmètre de responsabilité couvrant la totalité des pays et domaines d'activité de ces entreprises, j'ai eu la chance de travailler avec des équipes multiculturelles sur tous les continents. »

Comment avez-vous entendu parler de la Polynésie française et de son autorité de la concurrence ?

« D'abord par son attractivité touristique. Le droit de la concurrence est une matière d'experts et d'évolution largement jurisprudentielle, où les orientations prises lors de décisions ont une grande importance et créent des précédents de référence. Les spécialistes se tiennent à jour des évolutions au niveau mondial, non seulement sur le plan décisionnel mais également des évolutions structurelles des différentes juridictions. J'ai donc suivi de loin la création et les informations liées à l'APC, qui a défrayé la chronique dans le milieu. »

Quel regard posez-vous sur les débuts « particuliers » de l'APC ?

« C'est la première fois dans l'histoire des autorités de concurrence qu'un Président est « démissionné d'office » par son propre Collège à l'unanimité. (...) Je dirais que sur la forme l'aboutissement d'une telle procédure est un gage de fonctionnement sain de l'institution qui a su mettre en œuvre une procédure visant à préserver son intégrité, malgré toutes les difficultés (...). Cela illustre l'importance cruciale de la collégialité. »

Qu'est-ce qui vous a motivé à vous porter candidate ?

« Le contexte propre aux débuts mouvementés de l'APC, comme la structure même de la Polynésie, son caractère insulaire en particulier, représentent des défis très attractifs tant sur le plan de l'application du droit de la concurrence que sur le plan de la gestion interne et l'orientation de l'institution. Je suis convaincue que des actions pragmatiques, adaptées et concrètes de l'APC peuvent s'avérer extrêmement utiles et bénéfiques aux acteurs économiques et aux consommateurs. C'est pour moi une opportunité formidable, sans compter le plaisir de découvrir une culture riche. »

Quelles sont les vertus de la libre concurrence pour l'économie polynésienne ?

« Elle doit être libre et non-faussée, permettre une émulation entre concurrents aboutissant sur une baisse des prix, un développement de l'innovation, une augmentation de qualité ou un plus large choix au bénéfice des consommateurs. Sinon, il faut pouvoir vérifier si c'est le fait de pratiques anticoncurrentielles comme par exemple une entente (...) ou le comportement abusif d'un opérateur occupant une position dominante. »

Le contexte insulaire n'est-il pas un frein ?

« C'est un élément structurel important à prendre impérativement en considération dans l'analyse des marchés et des pratiques en cause. Il ne s'agit pas d'un élément bloquant mais c'est une contrainte eu égard aux possibles économies d'échelle réalisables par un nombre réduit d'entreprises dans de nombreux secteurs. Il ne serait pas juste de se prévaloir de cet argument pour ne pas mettre en œuvre les mécanismes de protection d'un fonctionnement normal de la concurrence.

N'est-il pas difficile de mettre en évidence des ententes tarifaires ?

« L'Autorité dispose de divers moyens. Elle a des pouvoirs d'enquête étendus qui peuvent aller jusqu'à des opérations de visites et de saisies, sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. Pour l'APC, la difficulté réside dans son activité toute récente et le besoin encore très présent de faire connaître l'existence et l'importance des règles de concurrence ainsi que le fonctionnement de l'institution. Entreprises et associations ne maîtrisent pas encore les possibilités et moyens de nous saisir. Je tiens à ce que l'APC participe au renforcement des connaissances des acteurs. »

Quelles sont les principales interdictions ?

« Par exemple élaborer un barème commun ou s'entendre (par écrit ou même oralement) sur les prix, promotions et autres conditions de vente. De même, des règles strictes s'appliquent dans le cas de marchés publics. Il est par exemple interdit de se répartir les marchés, soit en convenant de ne pas se faire concurrence sur tel ou tel périmètre, soit en convenant d'un « tour de rôle ». Une entreprise ne doit pas non plus gonfler artificiellement son offre afin que l'autre remporte le marché. Il est également interdit (...) de s'échanger des informations utiles à la réponse à appel d'offre. Tout cela participe à fausser le jeu de la concurrence, augmente indûment les tarifs et trompe le responsable du marché, souvent au détriment des contribuables.
Toute entreprise sollicitée en ce sens par un concurrent a l'obligation de refuser et nous l'encourageons à porter ces comportements à notre connaissance. L'action de l'APC permettra à cette entreprise de ne pas subir un désavantage illégal de concurrence, et de se démarquer du groupe d'entreprises contrevenantes pour éviter ou réduire d'éventuelles sanctions. »

Le gouvernement a remanié deux fois le code de la concurrence, dans le bon sens selon vous ?

« Les autorités sont souveraines dans les orientations qu'elles souhaitent donner au droit de la concurrence applicable localement. Un processus de mise à jour du code de la concurrence a été lancé avec des modifications de sa partie législative. Elles vont dans le bon sens puisqu'elles visent à simplifier et clarifier certaines notions et procédures comme par exemple les pouvoirs d'enquête. De nouvelles possibilités de procédures accélérées sont introduites en matière de contrôle des surfaces commerciales, concentrations et même en cas de pratiques anticoncurrentielles. Cela donne à l'Autorité des moyens d'agir de manière plus agile et adaptée. »

Y a-t-il trop de concentration en Polynésie ?

« C'est complexe car quel que soit le niveau de concentration, si celui-ci ne fait pas obstacle à l'entrée de concurrents ou n'entrave pas le bon fonctionnement d'une concurrence actuelle (guerre sur les prix, la qualité ou le choix des produits proposés), alors cette concentration a peu de risque d'être considérée comme problématique. Il s'agit donc d'abord de déterminer si un nombre restreint d'entreprises sur un marché a un impact négatif sur le fonctionnement concurrentiel. Déterminer aussi si un tel impact négatif est justifié ou non par d'autres éléments (d'ordre réglementaire ou économique par ex, comme la prise en compte d'économies d'échelle, le nécessaire moyen d'un progrès et son retour sur investissement). C'est bien sûr trop tôt pour me prononcer. » ■

Propos recueillis par Damien Grivois

Dans cet article, Tahiti Infos décrypte l'avis n°2020-AO-03 du 24 septembre 2020 sur un projet de loi du pays instituant un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité

L'APC salue les avancées du Code de l'énergie



Tahiti, le 6 janvier 2021 - L'Autorité polynésienne de la concurrence est favorable à la distinction des fonctions de production, transport et distribution de l'électricité établie par les titres III et IV du Code de l'énergie, mais estime que cette réglementation votée début décembre mérite d'être précisée.

L'Autorité polynésienne de la concurrence a publié mardi sur son site l'avis favorable rendu le 3 septembre dernier sur le projet de loi du Pays précisant le contenu des titres III et IV du Code de l'énergie en Polynésie française. Saisie d'une demande du Pays, l'APC y décortique les dispositions de ce texte adopté par l'assemblée le 10 décembre dernier au cours de la 7e séance de la session budgétaire.

Dans le cadre du Plan de transition énergétique 2015-2030, après l'adoption en juillet 2019 des titres I et II qui posent les principes généraux de la politique en matière énergétique et de l'organisation du secteur de l'énergie, les titres III et IV du Code de l'énergie distinguent avec précision les fonctions de production, transport et distribution de l'électricité et fixent les règles permettant de déterminer les prestataires en charge de ces projets.

"Éléments imparfaitement définis"

Pour l'Autorité, ce texte "*apparaît globalement à même d'assurer (...) davantage de concurrence dans la production et pour les marchés de la distribution, de même qu'une remise en concurrence régulière de l'activité de transport à Tahiti*". L'APC relève cependant "*un certain nombre d'éléments essentiels (...) manquants ou imparfaitement définis*" dans cette réglementation : "*Il en est ainsi de la dernière étape de la chaîne de valeurs qui devrait voir des négociants pouvoir se disputer le marché auprès des consommateurs finals. Il en est ainsi également de la nécessité d'intervention du régulateur dans certaines étapes comme la supervision des décisions du transporteur dans son rôle d'équilibrage du réseau. De manière plus générale, compte tenu des difficultés techniques, économiques et juridiques de régulation de ce secteur, un recours plus systématique et institutionnalisé à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) apporterait une expertise très utile*", détaille l'Autorité polynésienne de la concurrence qui promet de se saisir elle-même dans un délai de deux ans afin de faire le point sur les avancées en matière de concurrence dans la mise en application de la réforme du secteur de l'énergie en Polynésie française.

Rédigé par Jean-Pierre Viatge le Mercredi 6 Janvier 2021 à 17:21 | Lu 729 fois

Dans cet article, La Dépêche de Tahiti décrypte l'avis n°2021-A-01 du 15 octobre 2021 sur un projet de loi du pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques

Concessions et autorisations électriques : le texte passé au crible de l'APC

L'Autorité polynésienne de la concurrence s'est penchée sur le projet de loi du Pays.



Sollicitée par l'exécutif, l'Autorité polynésienne de la concurrence s'est penchée sur le projet de loi du Pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques. (©archives)

Par Yan Roy
Publié le 10 Nov 21 à 9:49

Sollicitée par l'exécutif, l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) s'est penchée sur le projet de loi du Pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques.

L'objectif du texte est de définir les nouvelles modalités d'instruction des attributions de concessions et de délivrance des autorisations hydroélectriques, avec la volonté de préciser les conditions de mise en concurrence. D'éviter que le droit des concessions ne soit détourné par plusieurs entreprises, apparemment indépendantes mais en réalité liées.

L'idée est de déjouer les tentatives de segmentation de projets, qui pourraient être faites par des entreprises liées, en vue d'échapper au régime de la concession, en demandant plusieurs autorisations pour plusieurs installations. L'APC note, sur ce point, que le texte énumère les critères permettant de considérer que plusieurs personnes apparemment distinctes sont liées.

Mais elle estime que le texte pourrait être amélioré pour encore mieux appréhender l'ensemble des situations.

Égalité des candidats en amont
L'article LP 332-1-1 introduit la notion de dossier d'intention, déposé par un porteur de projet de concession hydraulique « sur un secteur géographique identifié ».

À la suite de ce dépôt, et après une première étape d'instruction par les services du pays, l'autorité délégante initie la procédure de délégation de service public.

L'APC recommande de veiller scrupuleusement à l'égalité des candidats au stade amont de la procédure afin de permettre des propositions assurant une véritable concurrence pour l'obtention du droit d'utilisation du domaine public fluvial Et de prévoir une durée raisonnable et, en toute hypothèse, une durée minimale laissée aux concurrents pour élaborer et transmettre leurs offres.

Par ailleurs, l'APC pointe du doigt le fait que le Pays possède des participations « dans des entreprises de production, et notamment 35 % de Marama Nui, qui exploite l'intégralité des concessions hydroélectriques de Tahiti ».

Une particularité « susceptible d'interférer dans l'appréciation de la qualité et de la pertinence du projet hydraulique d'un acteur concurrent ».

Selon l'APC, il faudrait créer « un régulateur indépendant, par exemple sous la forme d'une autorité administrative indépendante ».

Concurrence pas garantie pour les « autorisations »
L'article LP 3331-2 modifié du code de l'énergie modifie le seuil de puissance à partir duquel les installations hydroélectriques sont placées sous le régime de la concession, passant ainsi de 500 kW à 2 MW.

Avec le projet de texte, les installations de moins de 2 MW de puissance relèvent donc du régime de l'autorisation, moins contraignant au niveau de l'instruction de la demande.

Ce qui devrait permettre une multiplication des demandes d'autorisation, ainsi que du nombre d'acteurs sur le marché. Mais « cette procédure ne prévoit pas de mise en concurrence », note l'APC, selon laquelle « il aurait pu être envisagé que ces autorisations puissent faire l'objet de remises en cause par l'organisation d'une mise en concurrence à chaque expiration du contrat ».

> Des autorisations d'exploitation très (trop ?) longues
> En ce qui concerne la durée des autorisations accordées pour l'exploitation d'une installation, l'Autorité avait estimé, dans un précédent avis, que la durée de 30 ans (maximum retenu jusqu'ici) était très longue.
> Or, l'article LP 333-1 alinéa 2 modifié du code de l'énergie dispose désormais que « l'autorisation ne doit pas avoir une durée supérieure à 45 ans ».
> Même s'il s'agit d'un maximum, cette durée apparaît peu compatible avec le jeu de la concurrence, d'autant plus que l'article LP 333-3 du code précité prévoit un renouvellement pour une durée de quinze ans.
> L'explication apportée par le SDE sur cet allongement tiendrait à la nécessité d'amortir l'investissement des installations, qu'on imagine plus importants dans la mesure où le seuil a été relevé.
> L'Autorité estime donc nécessaire de s'assurer au minimum que cette durée ne devienne pas la norme pour toute nouvelle installation autorisée, et que la durée des autorisations soit strictement proportionnée à celle de la durée d'amortissement des investissements.

Et si les ouvrages hydro étaient propriété du Pays ?
L'Autorité propose une piste de réflexion : que les ouvrages, quel que soit leur niveau de puissance, soient une propriété publique. Ce qui, selon l'APC, faciliterait une remise en concurrence plus fréquente et le changement des attributaires, qui seraient alors uniquement chargés de la gestion de l'installation.

Le régime de l'autorisation serait ainsi remplacé par celui de l'affermage. Cela supposerait un investissement initial important de la part du Pays, mais permettrait en revanche « d'accroître les recettes financières annuelles versées par l'exploitant et allège le coût global des autorisations, en raison des conditions d'emprunt privilégiées dont peuvent bénéficier les collectivités publiques ».

Dans cet article, Radio 1 décrypte l'avis 2021-A-04 du 23 décembre 2021 sur le fonctionnement concurrentiel du secteur de la réparation et du commerce de pièces détachées pour véhicules motorisés (automobiles)

25 DÉC 2021 | CAROLINE PERDRIX



L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) publie les résultats de son autosaisine entamée en 2020 sur le fonctionnement concurrentiel de la réparation et du commerce de pièces détachées. Les consommateurs pâtissent de l'insularité et de leur manque d'information sur la réglementation. L'APC formule plusieurs recommandations, comme favoriser l'importation de pièces par les consommateurs, faciliter l'usage de pièces recyclées, et réviser les conditions de commercialisation dont bénéficient les concessionnaires.

Le transport est le 2e poste après l'alimentaire dans le budget des ménages polynésiens. Dans son étude de 2018, l'association de défense des consommateurs Te Tia Ara faisait état d'un budget moyen de 56 822 Fcfp par an et d'un mécontentement général des consommateurs à propos du secteur de la réparation automobile, qui représente un chiffre d'affaires annuel de 7,5 milliards de Fcfp : 4,8 milliards pour le commerce d'équipements automobiles et 2,7 milliards pour l'entretien et la réparation.

Les raisons de la colère

Après la mise en ligne d'un questionnaire qui a recueilli plus de 300 réponses et des auditions de professionnels et d'administrations, c'est au tour de l'Autorité polynésienne de la concurrence de livrer ses conclusions. Elle aussi fait état d'un « *mécontentement massif des répondants à l'égard des professionnels du secteur de la réparation automobile, et des concessionnaires en particulier.* » Les reproches : prix très élevés, faible qualité des prestations effectuées par un grand nombre de réparateurs, manque de transparence, insuffisance de la réglementation, limitations excessives à l'achat de pièces sur Internet, où elles seraient en moyenne de 3 à 5 fois moins coûteuses même après prise en compte des taxes et droits de douane. Sur ce dernier point les consommateurs pointent le refus des concessionnaires d'utiliser des pièces qu'ils ne fournissent pas eux-mêmes, l'impossibilité d'avoir accès aux références des pièces, ou encore l'obligation de verser un acompte de 40% pour les commander. L'APC estime que, plus que le coût de la main d'œuvre qui peut tout de même varier du simple au double, c'est celui des pièces qui est la principale cause de la cherté des réparations automobiles.

Une concurrence structurellement limitée

L'APC souligne que compte tenu de l'étroitesse du marché et de la distance, il est *« illusoire d'espérer obtenir en Polynésie française un degré élevé de concurrence pour toutes les pièces (notamment les plus spécifiques à certains modèles) et pour toutes les réparations (notamment électroniques, qui nécessitent des outils de diagnostic dont seuls les concessionnaires officiels disposent). »* Si la marge de manœuvre du consommateur est limitée, il est toutefois possible, dit l'Autorité, de jouer sur celle des importateurs et surtout des concessionnaires, qui bénéficient d'une réglementation avantageuse et de l'ignorance de leurs clients sur certains points.

Modifier la réglementation sur la garantie

Les concessionnaires polynésiens subordonnent la garantie contractuelle à l'entretien et la réparation chez eux au-delà de la garantie légale initiale de 6 mois : une pratique dénoncée comme anti-concurrentielle dans l'Union européenne et en France. L'APC recommande d'abroger ou modifier le texte de modifier le droit de la consommation *pour « permettre explicitement un entretien hors du réseau de son concessionnaire, dès lors que les préconisations du constructeur sont respectées et que des pièces d'origine ou adaptables sont employées ».* Il est aussi proposé de *« limiter dans le code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française la protection des constructeurs sur les pièces détachées visibles dont ils ont demandé une extension de la protection en Polynésie française (« clause de réparation ») »* : c'est déjà le cas en métropole où le droit de recourir à des pièces d'équipementiers alternatifs a été étendu.

Réévaluer la pertinence de la classification PGC de certaines pièces

91% des consommateurs l'ignorent, mais le régime général de la liberté des prix ne s'applique pas à 6 types de pièces automobiles : plaquettes et disques pour le freinage, rotules et bielles de direction, amortisseurs, cardans, silencieux d'échappement, radiateurs sont considérés comme des Produits de grande consommation (PGC), dont la marge est en principe limitée à 100% mais qui a été portée à 135% en 2013. En réalité, les importateurs de pièces fixent directement leurs prix au plafond autorisé, et des enquêtes de la DGAE chez 4 des 5 groupes importateurs de véhicules ont même relevé plusieurs dépassements de cette marge. L'APC recommande une réévaluation de cette classification.

Développer l'économie circulaire et la vente en ligne

Autre proposition de l'APC, adopter une réglementation privilégiant le recours à des pièces recyclées qu feront l'objet d'un contrôle de qualité, et encourager le développement d'une filière locale de productio de pièces recyclées, le cas échéant autour d'une activité de casse encadrée. Il est également suggéré d'encourager la constitution de groupements de consommateurs en facilitant leurs démarches administratives et douanières.

Privilégier les véhicules électriques

Ils ne représentent que 7% du parc automobile au fenua, mais selon UFC-Que Choisir le coût d'entretie des voitures électriques est 15 à 35% moins cher, car elles comportent moins de pièces d'usure et les rendez-vous d'entretien sont plus espacés que pour les véhicules thermiques.

Donner une meilleure information

Parmi les préconisations dans ce domaine, l'APC propose de rendre publiques les références des pièces pour faciliter leur achat en dehors des concessionnaires. L'Autorité souhaite également une meilleure information du consommateur, par exemple via la DGAE, sur les garanties, sur l'obligation d'affichage de prix, l'obligation d'information complète sur le coût et la nature des travaux, et l'obligation de résultat d réparateurs

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux

www.autorite-concurrence.pf

Directrice de la publication et de la rédaction : Johanne Peyre
Conception et réalisation : Service de la présidence de l'APC
Crédits photos : images libres de droits
Achevé d'imprimer en juin 2022

